

COUTUMES VAUDOISES ET LÉGISLATION BERNOISE

Selon la formule historiographique consacrée, le pays de Vaud change de maître et de religion en 1536¹ ; il demeure néanmoins attaché à ses coutumes, qui, par le passé, lui ont conféré, au même titre que le duché d'Aoste, un statut juridique particulier en territoire savoyard². De fait, ses pratiques régionales en matière de droit privé sont depuis assez longtemps ancrées dans les mentalités pour décourager toute intervention rénovatrice. MM. de Berne³, soucieux de prévenir les motifs de perturbations sociales, évitent donc de les remettre directement en question ; ils les abordent au contraire avec un formalisme de bon aloi, qui a déjà aplani bien des obstacles à leur expansion alémanique et qui s'affirmera, au-delà de la période de transition politique, comme l'une des caractéristiques fondamentales du régime.

LES CHEMINS DE LA CODIFICATION

La première ordonnance souveraine, émise le 13 mai 1536⁴, pare au plus pressé ; elle poursuit en priorité le maintien de la paix publique tant par la « castigation des mauvais et la protection des bons » que par le respect des « anciennes coutumes et droitures ». Une quinzaine d'articles

¹ Conquis sur la Savoie, le pays de Vaud est incorporé au territoire de la Ville et République de Berne ; il entre dans la Confédération des XIII Cantons comme sujet d'un État patricien prépondérant, dont il accroît encore la superficie et la puissance après la conquête de la Basse Argovie en 1415, puis du Chablais vaudois et, en partage avec Fribourg, des terres d'Echallens, d'Orbe et de Grandson en 1476, à l'issue des Guerres de Bourgogne. La Réforme lui est imposée en vertu de la règle du *cujus regio, ejus religio* (telle la religion [du prince], telle celle du pays), que les Cantons suisses adoptent en compromis au terme de la seconde guerre confessionnelle de Kappel (1531). La conversion forcée, lourde de profits, entraîne la sécularisation des biens de l'Église catholique, qui, étatisés pour la majeure partie d'entre eux, simplifie alors quelque peu le démembrement médiéval. En revanche, la quasi-totalité des inféodations préexistantes sont reconduites sous hommage conventionnel des seigneurs locaux. Bien que la Ville de Berne demeure en théorie vassale de l'Empereur et, à ce titre, suzeraine du pays de Vaud jusqu'à la Paix de Westphalie (1648), les fiefs « nobles » sont aussitôt réputés « liges », c'est-à-dire de sa dépendance immédiate. Le système féodal est donc perpétué, suivant un principe structurel à résonance européenne qui demeure intact jusqu'à la Révolution : « nulle terre n'est sans seigneur, le fief est l'espace ; l'espace n'a pas d'autre réalité », BOURNAZEL Eric *et al.*, *Les féodalités*, Paris, PUF, 1998, p. 512.

² Les médiévistes et les historiens du droit se sont beaucoup intéressés à ce « bastion coutumier » ; quelques-uns d'entre eux – pour la petite histoire nationaliste du *landernau* – en ont même tiré argument pour déceler dans l'expression *patria Vuaudi* la preuve d'une réelle identité vaudoise, que musellera l'occupation (sic) bernoise, mais que régénérera la révolution ! Quoique ce type de patriotisme, tout rétrospectif, ne séduise aujourd'hui plus guère que de rares esprits exaltés par un cantonalisme suranné, la caricature lui survit, assez largement répandue, souvent ignorante des progrès de la connaissance historique. Aussi la publication de l'ouvrage *Les pays romands au Moyen Âge*, éd. par A. PARAVICINI BAGLIANI *et al.*, Lausanne, Payot, 1997, fournit-elle un état bienvenu de la recherche, sans omettre l'étude fouillée de POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, Berne, Stämpfli, 1998, 2 vol. (cf. notamment t. I, pp. 1-159), et la somme de MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats généraux bernois 1536-1798*, Bâle, Schwabe, 2003 (Les sources du droit suisse, XIX^e partie, Les sources du droit du canton de Vaud, C. Époque bernoise, 1).

³ Le titre, attesté au XVI^e siècle, sera subjectivement préféré à « Leurs Excellences » (« LL.EE. ») pour sa connotation princière à la française, évocatrice de l'esprit du régime.

⁴ ACV, Ba 1, ff. 7-9, 51-53 ; Ba 14/1, ff. 5v-7 ; Ba 33/C, f^o 25v ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 1-8 ; cf. également CASONI Claude, « L'ordonnance de LL.EE. de Berne pour le pays de Vaud du 13 mai 1536 », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n^o 42, Dijon, 1985, pp. 55-65.

posent alors les principes de l'organisation judiciaire des régions conquises, en instituant la pluralité des bailliages⁵ (cf. fig. 1 à 3, pp. 3 et 4), le nombre de douze jurés pour les délibérés, les pourvois en appel devant les baillis, puis, en seconde instance, auprès du Trésorier romand. Par ailleurs, les sanctions ordinairement prononcées dans les affaires criminelles (de l'amende à la peine de mort en cas d'effusion de sang) sont confirmées. En revanche, la méconnaissance des jurisprudences civile et féodale conduit la nouvelle administration à composer avec les courants coutumiers tels qu'ils se sont constitués au cours des siècles précédents sous l'impulsion des villes duciales de Moudon et de Payerne, de la cité épiscopale et capitulaire de Lausanne, ou encore des communautés du Chablais érigées en gouvernement d'Aigle cinquante ans auparavant (cf. fig. 4, p. 4). Ainsi, les baillis sont non seulement engagés à s'assurer la collaboration loyale d'officiers publics du cru, de notaires choisis parmi « les plus idoines et savants » de leur province, mais surtout à s'enquérir précisément des usages en vigueur et à les soumettre au gouvernement, pour examen et révision de ceux qui seraient contraires au sens bernois de l'équité et à la raison d'État (les « mesus »)⁶.

La procédure adoptée tend avant tout à fixer par écrit la tradition, le plus souvent orale⁷, sur laquelle se fonde la légitimité des « us et coutumes » ; elle rejoint là, avec retard, une volonté administrative qui, inhérente aux progrès de la centralisation, s'est lentement affirmée en Europe à partir du XIII^e siècle⁸. Désormais, les ordonnances gouvernementales, relayées au besoin par des mandats baillivaux de portée provinciale, se feront l'écho officiel de l'enregistrement des règles coutumières, de leurs amendements et de leurs réformes ; elles élimineront les incertitudes comme autant de sources d'interprétations divergentes et jetteront les bases éparses des entreprises ultérieures de codification.

⁵ La division du désormais *Welschland* (pays romand bernois) en bailliages – circonscriptions administratives, fiscales et judiciaires – est opérée au plus près des spécificités régionales. Entre 1536 et 1539, neuf bailliages sont créés autour des principaux pôles politico-religieux : Avenches, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Payerne, Romainmôtier, Vevey (Chillon jusqu'en 1734) et Yverdon. Leur nombre est augmenté en 1555 de Gessenay et en 1557 d'Oron, suite à la saisie des biens du comte de Gruyère, puis en 1701 d'Aubonne par achat de la baronnie. Dans le même temps ou presque, les bénéfices des abbayes de Hautcrêt et de Bonmont sont placés dès 1538 en régie sous l'autorité de gouverneurs, avant d'être respectivement intégrés en 1557 dans le bailliage d'Oron et érigés en 1711 en bailliage à part entière, c'est-à-dire émancipé de la tutelle de celui de Nyon, qui perpétuait entre gouverneur et bailli l'usage médiéval de la subordination de l'abbé au duc de Savoie. Enfin, outre que le gouvernement d'Aigle et les bailliages communs d'Echallens-Orbe et de Grandson, constitués en 1476 à partir du butin des Guerres de Bourgogne, sont pérennisés, l'hôpital de Villeneuve est reconduit dans sa vocation et son administration placée comme ailleurs sous la férule de l'État.

Quant aux baillis, ils représentent régionalement le souverain – le Grand Conseil ou Conseil des Deux Cents – au cours de mandats limités à six ans (cinq ans dans les bailliages communs), renouvelables deux fois, mais pas dans le même bailliage. Leurs patronymes renseignent sur les familles en vue dont la sélection progressive du XVI^e au XVIII^e siècle fournit déjà une esquisse du resserrement de la bourgeoisie bernoise vers l'oligarchie. Le dépouillement des *Osterbücher* (AEB, A I 647-659), dans lesquels sont annuellement consignées les nominations des magistrats de la République de 1485 à 1796, apporterait un éclairage inédit sur la question. Cf. **Répertoire des baillis, gouverneurs et recteurs du pays de Vaud** et **Répertoire des familles en charges baillivales**, sous **Sources**.

⁶ Les notaires, dont les actes seront à l'avenir validés par sceau baillival, deviennent les auxiliaires désignés du pouvoir ; certains d'entre eux, auxquels un mandat de « commissaire rénovateur » sera confié, en seront même les agents dévoués et se dépenseront, avec plus ou moins de bonheur, à la liquidation de la succession médiévale... jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Cf. **Politique fiscale de l'État de Berne**, sous **La dime à tâtons**.

⁷ A côté de Lausanne, qui est au bénéfice d'un *Plaid général* ou état de ses libertés et coutumes dressé en 1368, La Tour-de-Peilz et Villeneuve font aussi exception en adoptant et en conservant le droit écrit jusqu'au milieu du XVI^e siècle (cf. BAUD Jean-Pierre, *Le plaict général de Lausanne de 1368 : essai sur l'histoire du droit et des institutions de Lausanne au XIV^e siècle*, Lausanne, F. Rouge, 1949 (BHV, 10) ; DHV, « Lausanne », t. II, pp. 59-62 et POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, pp. 45-46, 78-79, 144-159).

⁸ Cf. *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS les 19-20 septembre 1989*, éd. par Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1990, et la contribution de Jean-Philippe GENET lui-même sur « L'État moderne : un modèle opératoire ? », pp. 261-281 ; TAPPY Denis, « Administration et justice », dans *Les pays romands...*, p. 299.

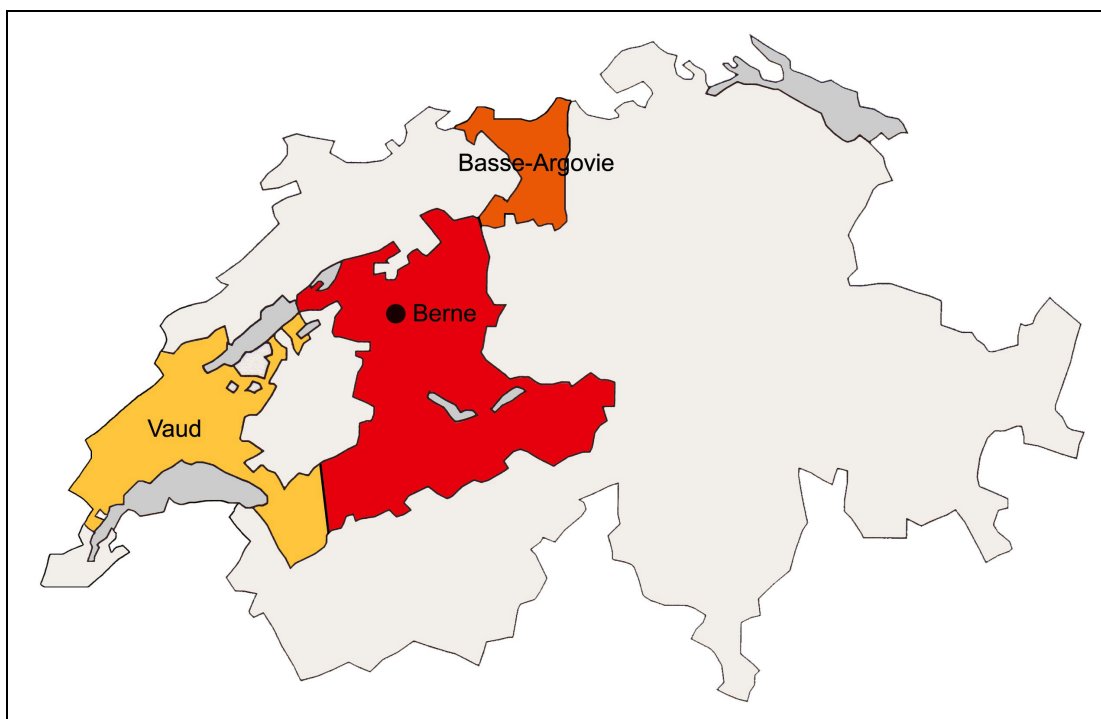


Fig. 1. – La Ville et République de Berne sous l’Ancien Régime, 1536-1798.

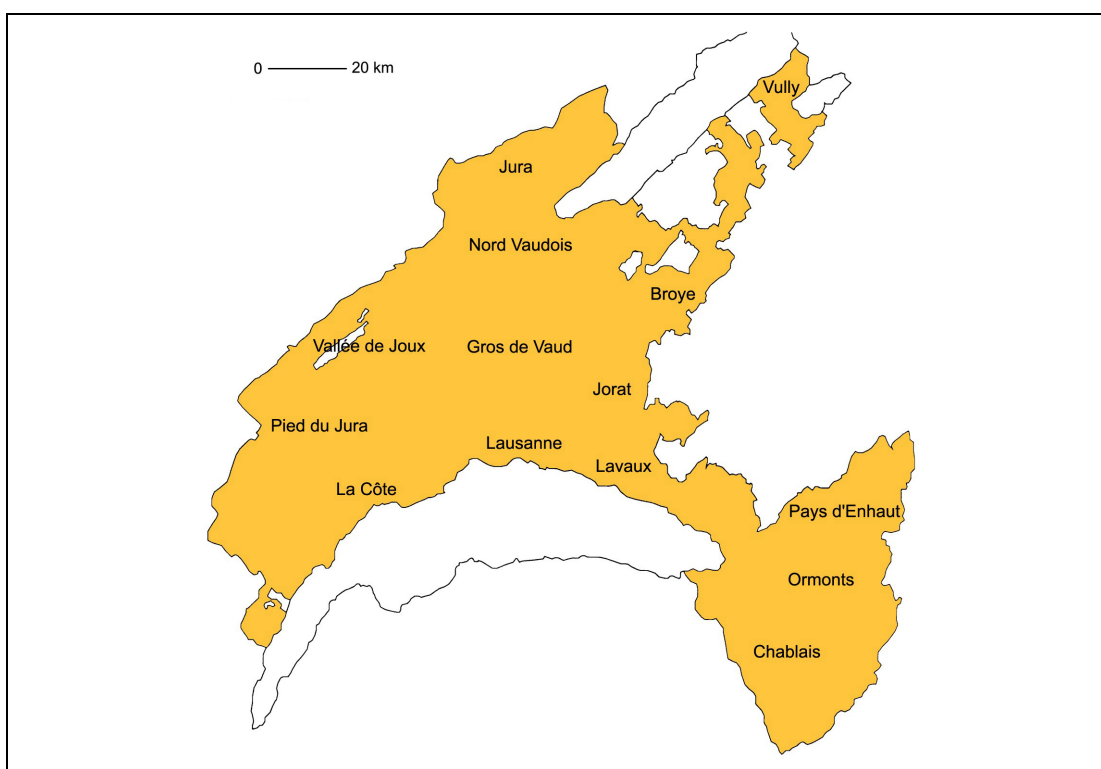


Fig. 2. – Vaud, un pays de régions.

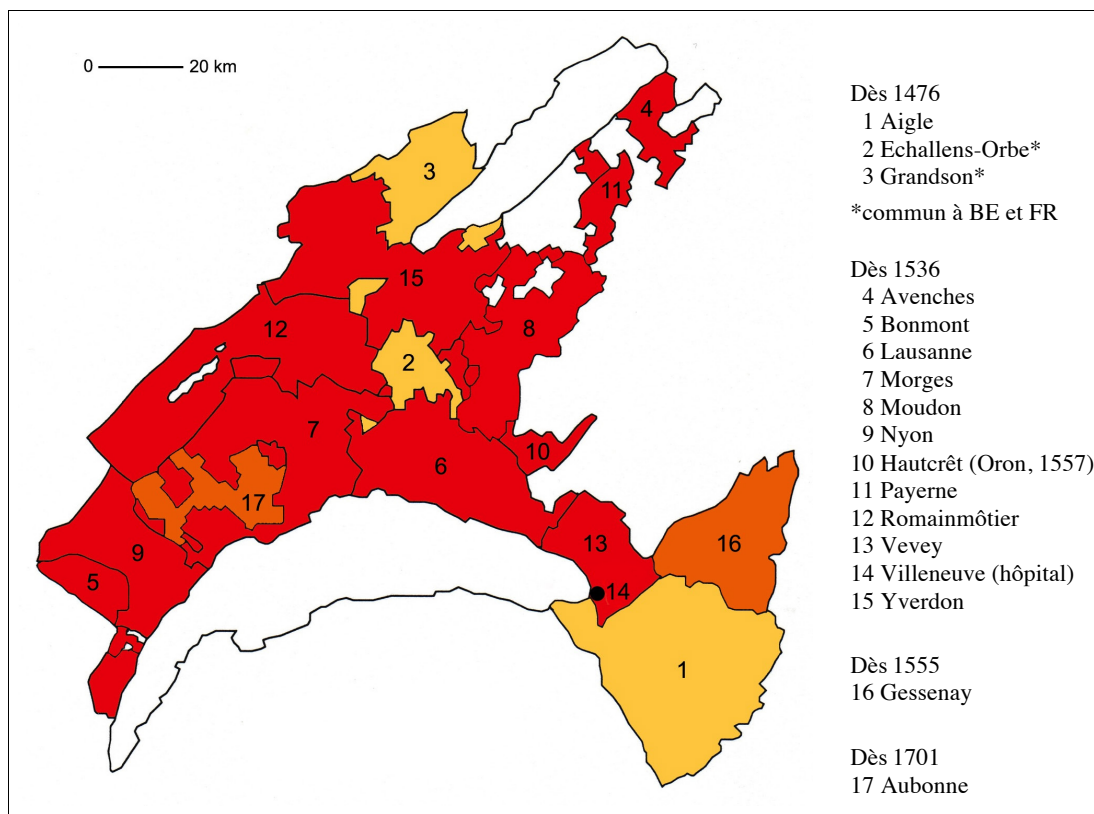


Fig. 3. – Les bailliages bernois en pays de Vaud, 1476-1798.

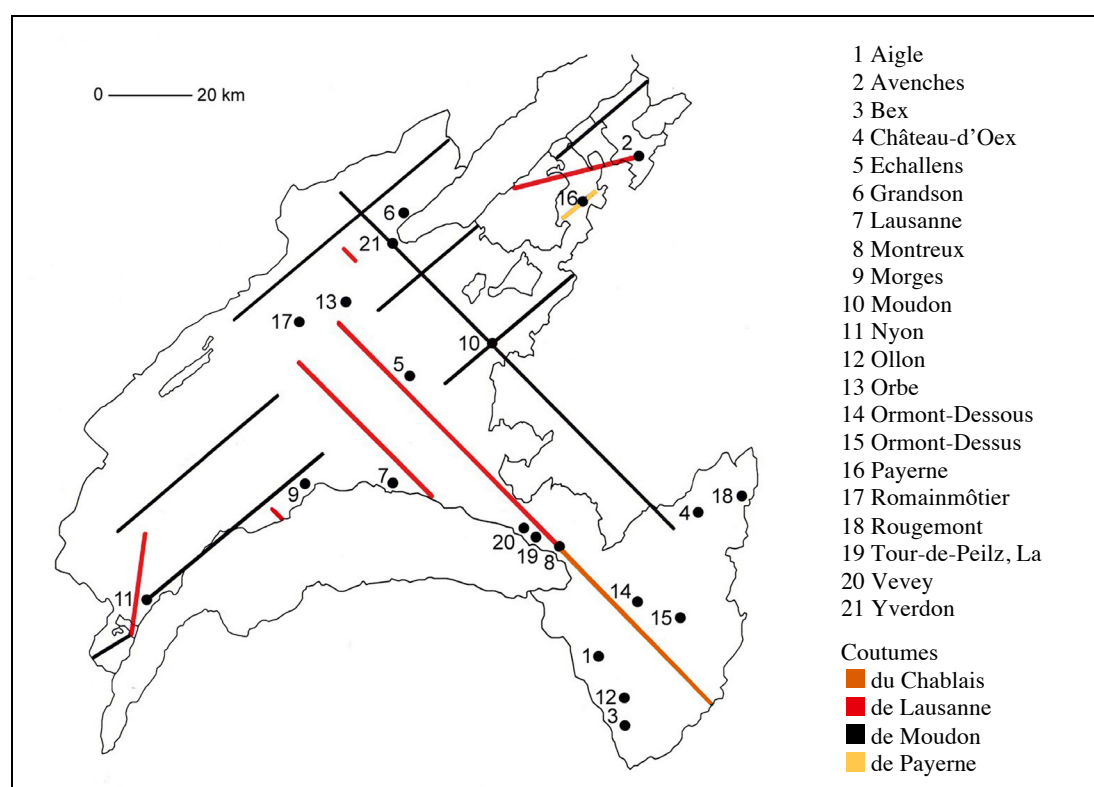


Fig. 4. – Les coutumes en pays de Vaud savoyard⁹.

⁹ D'après POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, p. XXXVII.

Dans le but déclaré de « maintenir le bon droit d'un chacun », Pierre Quisard, notaire à Nyon, fait œuvre de pionnier ; il achève, en 1562, la rédaction d'un recueil inattendu : *Le commentaire coustumier ou soyt les franchises, privileges et libertés du pays de Vaud en Helveties, jadis es Seigneurs de Savoie et de present réduit soubz la presidence de Haultz et Honnorez les Seigneurs de Berne et de Fribourg*¹⁰. En traquant spontanément les « mesus » pour combattre l'« inconstance » et la « diversité », il crée l'événement. Il prend toutefois soin, par le biais de trois préambules, de recommander son travail à l'avoyer bernois Hans Steiger, dont il a servi les intérêts en tant que châtelain de la seigneurie de Mont-le-Grand (Mont-sur-Rolle), de justifier son initiative auprès des villes souveraines de Berne et de Fribourg, de se poser enfin en champion des États « compatriotes » de Vaud¹¹, les dépositaires des anciennes libertés publiques. Les dédicaces sont habiles, mais le clientélisme ne lui réussit en l'occurrence pas davantage que le zèle courtisan ou l'apologie d'une institution en perte d'influence. Les autorités bernoises rejettent en effet son « guidon de vertu ou moyen de bien régir », parce qu'elles le jugent sans doute prématuré et incomplet en regard de leur propre action. Cependant, les magistrats fribourgeois l'adoptent avec quelques retouches pour, il est vrai, un ressort marginal, formé des miettes vaudoises de la conquête de 1536¹². Le gain de temps et l'économie d'investigations ont vraisemblablement décidé de ce maigre succès d'auteur, lequel aurait même bénéficié d'une méprise sur la paternité du futur *Coutumier de Moudon* (1577)¹³. Au surplus, et compte tenu des rapports de force, l'attitude plus ou moins accommodante de Fribourg n'a guère eu d'implications politiques. À l'inverse, la position intraitable de Berne vis-à-vis du *Commentaire* de 1562 a désamorcé la réaction potentielle des États de Vaud à leur éviction par un particulier trop zélé ; elle a de la sorte éliminé les risques d'instabilité intérieure à deux ans du traité de Lausanne (1564), c'est-à-dire au plus fort des tensions avec une Maison de Savoie résolue à recouvrer le pays de Vaud et le Chablais. Le cas est en somme singulier : Pierre Quisard aurait à ce point manqué de discernement qu'il aurait quasiment fait l'unanimité contre lui dans des circonstances inopportunes. Les juristes contemporains¹⁴ ne lui ménagent d'ailleurs pas leurs critiques ; ils lui reprochent son manque d'expérience – il a moins de trente ans¹⁵ – et son ambition effrénée, pour mieux dénoncer les faiblesses de son code. L'ouvrage est certes maladroit et assez souvent obscur, mais le jeune homme, quand bien même aurait-il péché par orgueil, est assez représentatif de son temps. Fils et petit-fils de bourgeois parvenus (les Quisard sont seigneurs de Crans), il emprunte à son tour les voies ordinaires de l'ascension sociale, de l'acquisition des coseigneuries de Gimel et de Longirod (1556) à la recherche de protections patriciennes. Sa seule erreur est dès lors d'avoir terni sa réputation aux yeux des puissants en misant à la légère sur son mérite – un défaut que les beaux esprits auront attribué à sa jeunesse peut-être, à sa naissance sans nul doute.

¹⁰ ACV, Bf 1 (original) et Bf 2 (copie du XVIII^e siècle).

¹¹ Le « compatriote » du XVI^e siècle n'a rien à voir avec le « concitoyen » du XIX^e siècle ; il ne désigne que les habitants d'une même région (le pays au sens latin de *patria*) et ne suppose – n'en déplaît aux monomaniaques de l'identité vaudoise – ni capacité politique, ni lien d'appartenance à une nation. Cf. note 2.

¹² Notamment les territoires d'Attalens, Châtel-St-Denis, Romont, Rue, Surpierre et Vaulruz, antérieurement soumis à la coutume de Moudon.

¹³ Cf. *infra*, et sur cette confusion, POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, pp. 189-190.

¹⁴ TAPPY Denis, « Les sources du coutumier de Quisard de 1562, première rédaction privée des coutumes vaudoises », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, 1985, n° 42, pp. 67-82, et POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, p. 138.

¹⁵ La date de naissance exacte de Pierre Quisard (∞ 1554, 1574 et 1579 ; † 1586) est inconnue ; elle se situerait, de l'avis des généalogistes, entre 1532 et 1536 (RGV, t. III, pp. 25-26 et *Bulletin généalogique vaudois*, Yens-sur-Morges, Cabedita, 1998, p. 51).

Le projet de Pierre Quisard fera pourtant école à la première occasion propice. Les « bonnes villes », avec à leur tête Morges, Moudon, Nyon et Yverdon (les quatre plus fameuses), s'en saisissent sitôt après que les États de Vaud ont soutenu la perception d'un impôt bernois extraordinaire destiné à lever les hypothèques du duc de Savoie sur la terre vaudoise (1570). Par échange de bons procédés, elles obtiennent du souverain la confirmation de leurs franchises maintenant consignées par écrit (1572) et, dans leur élan, la ratification de la coutume, rédigée en 1577 sous le titre de *Libertés, franchises et coutumes perpétuelles et infraingibles du Pays de Vaud, reveues, concédées, augmentées et approuvées par nos très redoutés et très puissans Seigneurs l'Avoyer, petit et grand Conseil de Berne*¹⁶. La concession de ce répertoire manuscrit, plus simplement nommé *Ancien coutumier de Vaud ou de Moudon de 1577*, se veut apaisante, quoiqu'elle repose sur un profond malentendu. Là où MM. de Berne ne voient qu'un bilan provisoire de la situation après une quarantaine d'années d'aménagements législatifs discrets, les élites urbaines imaginent un état définitif de la question, persuadées que la codification serait au bout du compte un moyen efficace de prémunir le droit coutumier médiéval contre tout empiétement. Les nouvelles ordonnances gouvernementales les feront déchanter au fur et à mesure que les « éclaircissements » et autres retouches menaceront de réduire le caractère « perpétuel et infrangible » des usages à une simple formule protocolaire. Aussi, pour éviter de devenir les dupes de leurs revendications, les villes s'accordent-elles, dès le début du XVII^e siècle, à relancer la concertation avec l'État. Leur résistance aux innovations, et *a fortiori* au processus d'uniformisation qu'elles sous-tendent, les installe alors dans un combat d'arrière-garde, que clôt, en 1616, la promulgation d'un code bilingue, *Der Landtschafft Waadt Satzung und Statuten – Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud*¹⁷. Plus personne ne pourra désormais « expliquer la phrase allemande à autre sens que le français est » !

En deux étapes, le législateur bernois est parvenu à modeler la tradition vaudoise aux exigences d'une politique centralisatrice qui prétendra toujours rechercher avec la même insistance « l'utilité publique », « le repos des sujets », « l'avancement » ou « le bien et la prospérité de la République », « la cultivation de la justice », « la correction des vices », « l'accroissement de la vertu » et, en résumé, « l'abolissement des procès inutiles ». Dans sa préface au recueil actualisé de 1616 – l'époque de tous les inventaires¹⁸ –, le gouvernement rappelle qu'il a consacré « beaucoup de temps et de dépenses » à vérifier « les coutumes non écrites » du pays de Vaud, qu'il a rendu « une infinité d'édits » depuis l'homologation du coutumier de 1577 et qu'il lui a paru encore nécessaire de légiférer « contre toutes sortes d'usures, déceptions, frauduleuses conventions et excès ». De plus, « comme les lois ne peuvent pas être si bien faites que la vicissitude des choses n'en requiert parfois une correction, selon les diverses occurrences et circonstances du temps qui apporte un changement partout, [...] il était expédient de changer quelques articles du dit coutumier, d'y adjoindre plusieurs nouvelles lois, et que d'autres pour être ambiguës requéraient un éclaircissement ». L'affaire est entendue : MM. de Berne ont habilement exploité le projet de mise à jour présenté par les villes et approuvé sous réserve de leur « révision et bon vouloir ». Ils l'ont « de près considéré, revu, corrigé, augmenté et diminué selon qu'il en était besoin », avant de le « ratifier [...] pour devoir être stable, ferme et inviolable tandis qu'il [leur] plaira ». L'ouvrage est appelé à faire référence et les prochaines réformes sont d'ores et déjà annoncées.

¹⁶ ACV, Bf 3 (original) et Bf 9 (copie du XVIII^e siècle) ; cf. FAVEY Jean-Georges, *Le coutumier de Moudon de 1577, précédé d'une notice sur le développement historique du droit dans le pays de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, Lausanne, Payot, 1924, et POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, p. 138-142.

¹⁷ Bern, Abraham Weerli.

¹⁸ Cf. *Politique fiscale de l'État de Berne*, sous *La dîme à tâtons*.

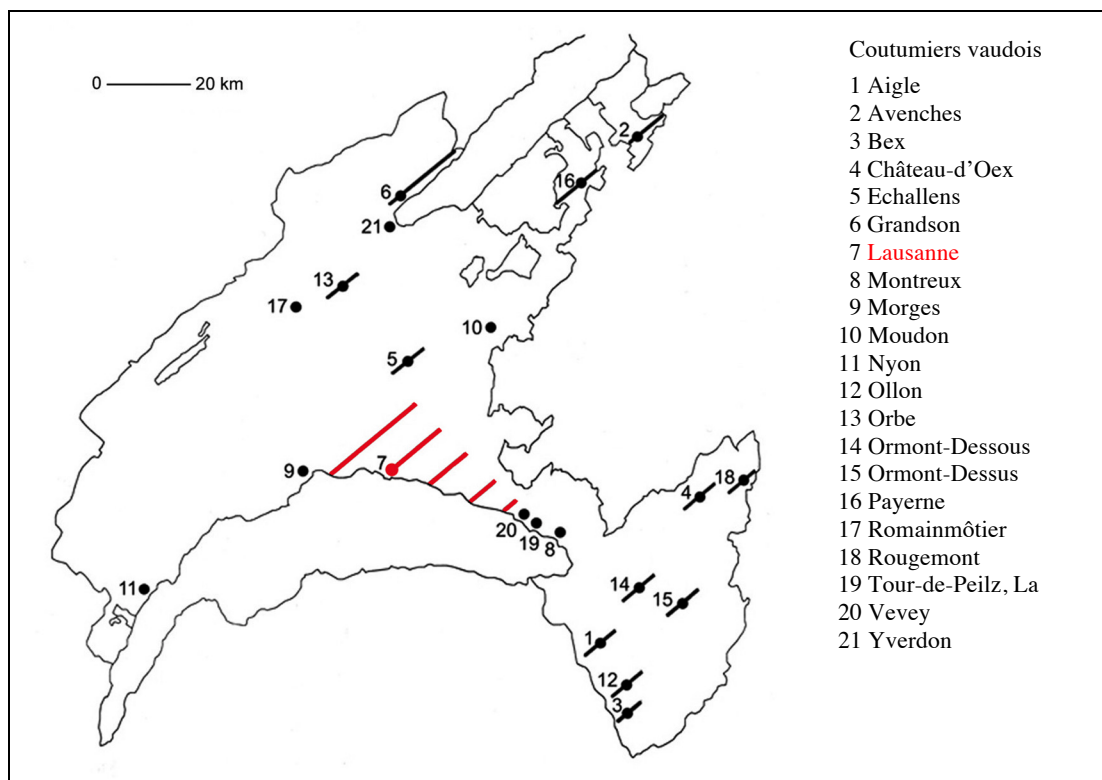


Fig. 5. – Zones de permanences des coutumiers vaudois sous le régime bernois.

Presque la majeure partie du pays de Vaud, antérieurement régie par la coutume de Moudon, adhère au code de 1616. Des foyers de résistance à la pression unificatrice bernoise subsistent toutefois et conservent, avec l'aval pragmatique des autorités, leurs propres règles juridiques¹⁹ (cf. fig. 5) : Aigle, Bex, Ollon²⁰ et Les Ormonts²¹ ; Echallens²² et Orbe²³ ; Grandson²⁴ ; Lausanne et Avenches²⁵ ; Payerne²⁶ ; Le Pays-d'Enhaut²⁷.

¹⁹ Il va sans dire que les petits coutumiers n'évolueront plus et qu'ils présenteront d'inévitables lacunes, auxquelles remédieront *Les Loix et Statuts du Pays de Vaud* et les ordonnances souveraines.

²⁰ *Code des Loix des trois mandements de la plaine du gouvernement d'Aigle*, Berne, imprimerie de LL.EE., 1772.

²¹ *Recueil des us et coutumes de la paroisse et châtellerie d'Ormont-dessous, tirés des anciennes ordonnances, concessions, gratifications et de la pratique immémoriale, dressé par ordre de LL.EE. de Berne... à cause de la grande différence qu'il y a entre ces coutumes et celles du reste du Gouvernement d'Aigle*, BCU, DPT. MS., T 1972 a.

²² *Les Franchises pour la Chatellerie d'Echallens, confirmées par les deux États souverains de Berne et de Fribourg*, le 25 novembre 1715, ACV, Bf 23 et Bf 24/1-6.

²³ *Les Libertés, us et coutumes d'Orbe*, 1733-1735, ACV, Bf 31.

²⁴ *Coutumier nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson de 1702*, ACV, Bf 26 et Bf 27 ; *Coutumier nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson, projeté par les sujets du dit bailliage, revu et corrigé par les seigneurs députés des deux illustres États de Berne et de Fribourg*, Yverdon, J. J. Hellen impr., 1780. Cf. la monographie de TANNER Philippe, *Le Coutumier de Grandson de 1702 et son application jusqu'à l'entrée en vigueur du droit vaudois*, Yverdon-les-Bains, imprimerie Fleury, 1992.

²⁵ *Coutumier de la ville, cité et ballivage de Lausanne, contenu ès antiques droicts et documents d'icelle, revu de nouveau par les commis, tant de la ville et cité de Lausanne, des quatre paroisses de Lavaux, que la ville d'Avenches et lieux en dépendants*, 1613(-1618), ACV, Bf 11 à 16 et Bf 19 ; SALIS Louis Rudolf, *Coustumier et Plaict Général de Lausanne*, 1618, Basel, Helbing und Lichtenhahn, 1903.

²⁶ *Les Loix et Statuts de la ville de Payerne, avec un répertoire exact*, Berne, imprimerie de LL.EE., 1733.

²⁷ *Lois et statuts du pays d'En-Haut roman*, BCU, DPT. MS., T 1967, et *Les Loix de Berne, revues et corrigées en 1614 et dont ceux de Château-d'Oex, de Rougemont et de Rossinières se servent en fait d'héritages, de donations, de testaments et de droit des femmes*, BCU, DPT. MS., T 1966.

Malgré ces exceptions régionales qui survivront à la chute du régime²⁸, la rupture avec le Moyen Âge paraît bel et bien consommée ; en d'autres termes, « la page du droit coutumier est définitivement tournée ; on passe sous le règne de la loi et de l'absolutisme »²⁹. Un tel constat théorique, au demeurant banal pour le XVII^e siècle européen, confirme ici l'aboutissement de la lente substitution de pouvoir amorcée quatre-vingts ans plus tôt. La codification des principales coutumes, de même que la définition de leur champ d'application, ont assurément renforcé l'emprise de l'État sur ses provinces romandes, mais dans les limites que lui impose encore la permanence de multiples usages locaux, notamment dans les secteurs de la fiscalité et de la métrologie³⁰. Les particularismes de tous ordres, reliquats parfois tenaces de l'héritage médiéval, seront alors combattus avec la même énergie que les « mesus ». La plupart d'entre eux disparaîtront avant la fin du XVIII^e siècle au gré des controverses et à force de négociations, mais sans que l'idéal moderne d'unité ne soit jamais atteint. Simultanément, les ordonnances souveraines s'accumuleront : elles préciseront les dispositions initiales jusque dans les moindres détails et enrichiront *Les Loyx et Statuts* d'innombrables articles supplétifs, dictés par les événements et les choix politiques. Toujours est-il que l'essentiel des ajustements et des innovations interviennent entre 1650 et 1750, durant la période essentiellement consacrée à la restructuration de l'administration et de ses compétences³¹. À mi-parcours, en 1708, Gabriel Olivier (1653-1715), châtelain de La Sarraz, produit un *Cours ou Explication du Coutumier du pays de Vaud*³², auquel sont intégrées les adjonctions législatives à partir de 1616 et « où on rapporte les lois de Lausanne, et où on traite toutes les matières de droit en succinct suivant l'ordre du coutumier, on y a mis les définitions, les divisions et les règles les plus générales choisies avec un grand soin pour les accommoder à nos lois, de sorte qu'on peut dire que c'est un abrégé de la jurisprudence en général et en particulier une instruction du sens et de l'intention des lois et pratiques du pays de Vaud ». La publication comble un vide, au plus grand soulagement des juges et des justiciables³³. Outre que sa composition confirme les aspirations du siècle à la rigueur, elle lui vaut un crédit et une longévité que seule la nécessité d'un remaniement viendra compromettre. En 1756, Jean Georges Pillichody (1715-1783), châtelain de Baulmes, édite ainsi un *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au Coutumier du païs de Vaud, avec des interprétations et extensions des loix et de nouvelles précautions contre les abus* (Neuchâtel, Sinnet). La même année, Jaques François Boyve (1692-1771), maire de Bevaix (Comté de Neuchâtel) et avocat à la Chambre suprême des appellations romandes à Berne, le supplante avec ses *Remarques sur les Loix et Statuts du pays de Vaud* (Neuchâtel, éditeurs du Journal Helvétique)³⁴. En effet, son code de quelque six cents pages, articulé en trois « parties » (« les personnes », « les contrats » et « les sanctions ») de respectivement « XXV, XXX et XXXI titres », renouvelle le commentaire, en récapitulant, pour chacune des lois, les principaux changements intervenus depuis le XVI^e siècle. Le juriste se fait historien et, dans le prolongement de son étude liminaire sur l'évolution du droit civil et féodal du V^e au

²⁸ Le code civil du futur Canton de Vaud (1803) sera donné le 11 juin 1819 et exécuté à partir du 1^{er} juillet 1821.

²⁹ POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers...*, t. I, p. 144.

³⁰ La diversité des coutumes secondaires et leur poids au plan local, que minimise Jean-François Poudret, ne déprécient pas les « multiples concordances », voire la « réelle unité » des principales coutumes ; elles relativisent seulement l'empreinte de la sacro-sainte *consuetudo generalis patrie Vuaudi* dans la vie quotidienne (« Les hommes et le droit », dans *Les pays romands...*, p. 308). Cf. [Sarabande métrologique](#), sous [La dîme en pagaïe](#).

³¹ Cf. [Politique fiscale de l'État de Berne](#), sous [La dîme à tâtons](#).

³² Lausanne, Frederich Gentil.

³³ Les Conseils de Lausanne expriment leur reconnaissance à l'auteur en lui accordant la bourgeoisie d'honneur de la ville pour lui et sa descendance (*DHBS*, t. V, « Olivier », p. 187).

³⁴ Réimprimées en 1776 (Neuchâtel, imprimerie de Samuel Fauche, libraire du Roi), les *Remarques* survivent à leur auteur (1692-1771) et conservent leur pertinence jusqu'à la révolution.

XVIII^e siècle, décortique « ce qui s'est passé par rapport [aux] coutumes, dès que ce pays a eu le bonheur de tomber sous la juste et gracieuse domination de LL.EE. de Berne »³⁵. Dans tous les domaines, le cheminement est analogue : la législation s'est nourrie de la coutume, dont elle a nivelé les variantes les plus légères et réduit, autant que possible, les singularités. Le gouvernement trouve donc à point nommé un porte-parole qualifié pour démontrer le bien-fondé de la modernisation du droit privé – une ébauche de sa prochaine unification (1819) – et, conséquemment, de la féodalité, altérée par la progression de l'uniformité au détriment de la diversité.

LA DÎME DE DROIT DIVIN

D'un point de vue juridique toujours, c'est-à-dire réducteur de la réalité à son expression la plus abstraite, les résultats et les limites de la stratégie globale d'harmonisation se vérifient de façon exemplaire sur le plan fiscal, où il n'est, par hypothèse, « pas de prélèvement, même par la force, qui ne soit légitimé par une idéologie implicite ou explicite, que devraient partager les bénéficiaires et les "victimes" ou assujettis »³⁶.

Le fait de conquête et l'introduction de la Réforme confèrent à MM. de Berne cette double légitimité, en vertu de laquelle ils s'emparent des créances de leurs prédécesseurs, des privilèges du duc de Savoie et des bénéfices du clergé catholique. Le transfert de titres est, dans les deux cas, purement formel, fondé en droit (traité de Saint-Julien de 1530 et Dispute de Lausanne de 1536) et reçu comme tel par les sujets. En dépit de la laïcisation complète de la fiscalité, l'opération n'a pas de répercussions immédiates sur la tradition : l'ensemble des relations contractuelles préexistantes sont reconduites et leurs modalités conciliées aux intérêts du Trésor, en préalable à toute tentative de rationalisation, que ce soit dans le recouvrement des contributions ou dans la gestion des recettes. Le légalisme bernois conforte judicieusement la régularité de la succession pendant que l'intéressement, parfois substantiel, des communes vaudoises à la sécularisation des biens ecclésiastiques tempère l'émotion populaire.

Les rites de l'Église romaine, ravalés au rang de « superstitions papistes », sont abolis, mais la dîme, la plus emblématique de ses redevances, est maintenue au profit de l'État et, ceci justifiant cela, de sa mission pastorale. Une Église chasse l'autre. L'argument est inattaquable ; le réfuter reviendrait à entraver les desseins de Dieu et des magistrats investis de sa puissance. Néanmoins, en 1528, lors de la conversion du canton Berne à la nouvelle foi, les paysans de Gottstatt (Nidau) et d'Interlaken en contestent la valeur et revendiquent une contrepartie fiscale à l'étatisation de leur couvent³⁷. Les protestations des premiers sont écartées ; l'insurrection des seconds est brisée. La répression refroidira les prétentions similaires en d'autres lieux, avant que l'abolition symbolique de la dîme des fruits, des oignons, des navets et du chanvre, n'aide, au lendemain de la deuxième guerre de Kappel (1531), à résorber les rancœurs paysannes³⁸. Mieux, l'ensemble du territoire se tiendra à l'écart des idées anti-décimales, qui, au cours du XVI^e siècle, se propagent, dans le sillage de la religion réformée, de l'Alsace au royaume de France, en essaimant dans les fiefs du

³⁵ Cf., en abrégé moins partial, *DHV*, « coutumes », t. I, pp. 550-553.

³⁶ CORBIER Mireille, « De la razzia au butin. Du tribut à l'impôt. Aux origines de la fiscalité : prélèvements tributaires et naissance de l'État », dans *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives...*, p 97.

³⁷ GMÜR Rudolf, *Der Zehnt im alten Bern*, Bern, Stämpfli, 1954, pp. 104-105.

³⁸ *Ibidem*, pp. 105-106.

catholicisme³⁹. Un effet pervers des prédications en forme de procès contre les exactions de Rome ! MM. de Berne se seront préservés des oppositions et des grèves rurales, auxquelles seront confrontés les dîmeurs étrangers, et plus particulièrement français. Leur position se consolidera pendant que celle de leurs voisins périlitera.

La paix religieuse et sociale s'étend, en bonne logique, au pays de Vaud, déjà habitué à ce que les principaux bénéficiaires de la dîme ne soient pas les desservants de la paroisse, mais des dignitaires tels que l'évêque, les chanoines, les abbés et prieurs, ou encore des laïcs. Le dernier cas de figure n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel. Un peu partout en Europe, les monarques, les seigneurs et les villes ont, à partir du XII^e siècle, obtenu de l'Église et de ses institutions qu'elles leur abandonnent quelque participation à la redevance pour le prix – réel ou supposé – de leur sauvegarde⁴⁰. Qu'il soit consenti ou extorqué, le compromis attise la convoitise des féodaux, tous en quête de ressources et, l'un ne va pas sans l'autre, de pouvoir. Un bon tiers du capital décimal vaudois sera ainsi sécularisé avant la Réforme, privatisé et soustrait par avance à l'étatisation bernoise. La donne restera, en proportion tout au moins, inchangée⁴¹.

En dehors des calculs profanes de MM. de Berne et de leurs vassaux, la dîme conserve tant bien que mal sous l'Ancien Régime le caractère originellement sacré qui la distingue des charges féodales⁴². Les prêches et les catéchismes martèlent chaque année, en prévision des moissons et des vendanges, que les Écritures légitiment son prélèvement et qu'elles assimilent son paiement à un acte de piété⁴³. Le gouvernement et ses agents s'en inspirent à l'occasion pour asseoir des prérogatives controversées : « d'institution divine [la dîme] est de droit commun sous la loi de grâce, tout comme elle l'était sous celle de Moïse ; dans le monde chrétien l'existence du clocher paroissial est un titre suffisant et obligatoire »⁴⁴. Les juristes du XVIII^e siècle enfin joignent leur voix au credo officiel. Gabriel Olivier évoque la ferveur des prophètes et la volonté de Dieu⁴⁵ ; Jaques François Boyve se perd dans les méandres de

³⁹ La Suisse orientale n'échappe pas à la contagion ; des allègements conséquents – abandons, diminutions de taux et rachats de droits de dîme – sont octroyés à la paysannerie dans les Grisons et symptomatiquement dans les régions où le clergé et la petite noblesse sont impuissants à contenir les récriminations, *ibidem*. Cf. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans du Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969, pp. 209-219 ; DEYON Pierre, *Contribution à l'étude des revenus fonciers en Picardie*, Lille, R. Giard, p. 41 (thèse Lettres, dactyl.), et la synthèse critique de FRÊCHE Georges, « Dîme et production agricole : remarques méthodologiques à propos de la région toulousaine », dans *Les fluctuations du produit de la dîme...*, pp. 231-242.

⁴⁰ Les Rois catholiques forceront même la reconnaissance du pape, qui leur accordera, outre sa bénédiction à la *Reconquista*, une extension de leurs droits sur la dîme en indemnisation de leur soutien à sa mission apostolique. Cf. VINCENT B., « Mesures de la production dans le royaume de Grenade au XVI^e siècle », dans *Prestations paysannes, dîmes...*, p. 447.

⁴¹ Cf. **Politique fiscale de l'État de Berne**, sous **La dîme à tâtons** et **Des chiffres aux extrapolations**, sous **La dîme en zeste**. La situation n'est guère différente en Angleterre, où les droits de dîme, confisqués par la Couronne dans les années 1530, se répartiront entre les laïcs pour un tiers et l'Église anglicane pour deux tiers. Cf. KAIN R., « Les dîmes, les relevés de dîmes et la mesure de la production agricole dans la Grande-Bretagne préindustrielle », dans *Prestations paysannes, dîmes...*, pp. 720-722.

⁴² Conformément à la doctrine zwinglienne, « il faut l'expliquer à l'aide de l'épître aux Romains, chapitre treizième, car il n'y a pas de redevance plus équitable que la dîme, où les deux parties, celle qui donne comme celle qui reçoit, doivent regarder à la bénédiction de Dieu, recevant et donnant selon la récolte, à même gain et à même perte », *Actes du Synode de Berne de 1532...*, p. 130.

⁴³ Cf., entre autres références bibliques utiles aux dîmeurs et réconfortantes pour les décimables, Genèse, 14, 20 ; 28, 22 ; Lévitique, 27, 30 et 32 ; Deutéronome, 14, 22-29 ; 26, 1-2 ; 26, 12 ; Romains, 15, 27 ; Corinthiens 9, 1-15 et Galates 6, 6.

⁴⁴ ACV, B1 8 (enquête du commissaire Abraham Gignillat de Vevey menée en 1736 sur le refus du châtelain Hugonin de s'acquitter de la dîme en graines sur ses fonds sis à Vevey et à La Tour-de-Peilz).

⁴⁵ *Cours ou Explication...*, pp. 215-216.

l'histoire biblique et humaine⁴⁶. Tous deux ressassent des vérités immuables dont ils tirent un avis de droit par trop prévisible : « la possession de dîmes par les séculiers » ou « indifféremment par les ecclésiastiques et les laïcs » n'altère ni la nature, ni l'imprescriptibilité de la redevance. À la longue, les impératifs économiques et les contraintes fiscales ont, selon toute probabilité, perverti le sentiment religieux invoqué à leur appui. La Révolution en fera un alibi ; mais, jusque là, la crainte irrationnelle de transgresser les préceptes divins perdure à coup sûr et conditionne, à des degrés divers, le discours des autorités comme le comportement de la population⁴⁷.

En tout état de cause, la législation bernoise s'emploie à assurer d'emblée la continuité et à soutenir durablement l'action stabilisatrice qu'elle exerce sur la perception de la dîme en pays de Vaud. Le taux d'imposition quasi général du 1/11 sur la céréaliculture est ainsi entériné, posé en norme face aux exceptions, puis défendu avec fermeté contre les velléités de fraude. Déjà admis dans les bailliages d'Aigle, d'Echallens-Orbe et de Grandson depuis 1476 et toléré à Saanen et en différents endroits du Seeland en marge du 1/10 canonique⁴⁸, il n'éveille aucun commentaire au XVI^e siècle, hormis celui d'un Pierre Quisard vétillieux : « le dîmier [lève] la onzième partie dont est appelée dîme, parce que le laboureur ou dîmable en retient les dix parties »⁴⁹. La pirouette étymologique définit l'usage, dont l'enracinement a manifestement oblitéré l'origine. L'hypothèse, selon laquelle la quotité primitive de 1/10 se serait transformée au Moyen Âge, n'est pas à exclure⁵⁰. Le collecteur aurait alors retenu pour salaire la redîme, soit 1/10 de la ponction décimale ou 1/100 de la récolte. La fonction et sa rétribution auraient été supprimées dans le courant du XIII^e siècle sans effets sur la part du titulaire de la dîme. Les décimables ne se seraient donc plus acquittés que de 9/100, ramenés à 1/11 par commodité et pur bon sens – la différence de 1/1100 entre 9/100 ou 99/1100 et 1/11 ou 100/1100 est à l'évidence dérisoire ! Le raisonnement arithmétique appelle à la rescousse trois chartes du *Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne*⁵¹, mais seule l'une d'entre elles, datée de 1214, fournit des renseignements explicites sur l'indemnisation du perceuteur : « dedit ei [Aymon de Gingins] pretere receveriam decime ejusdem ville [Mézeray], ita ut pro labore suo habeat tocius decime redecimationem et nihil amplius »,... la redîme et rien de plus pour sa peine⁵². À défaut de preuves supplémentaires, la démonstration demeure fragile ; toutefois, la survivance sporadique de redîmes forfaitaires la rend assez vraisemblable. Ici et là, le pourcentage dévolu aux anciens collecteurs a été converti en une rente annuelle fixe, recouvrée en appoint du prélèvement décimal au taux coutumier du 1/11. Le cumul des deux redevances, la « double dîme », perpétue grosso modo le tribut originel du 1/10 de la production céréalière, mais en porte-à-faux avec la pratique et l'opinion générale. Aussi la surcharge, victime de son archaïsme, apparaîtra-t-elle comme un handicap économique

⁴⁶ *Deffinitions ou explications des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du Pais de Vaud*, Berne, 1750, pp. 254-255 ; le dictionnaire se veut exhaustif, mais il est souvent approximatif et quelquefois fantaisiste.

⁴⁷ La dimension spirituelle de la dîme est en effet « difficile à déceler et à analyser, mais combien plus profonde »,... plus résistante que le scepticisme contemporain porterait à le croire – RIVES Jean, *Dîme et société dans l'Archévêché d'Auchs au XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1976 (Mémoires et documents publiés par la Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française, 32), p. 14.

⁴⁸ GMÜR Rudolf, *Der Zehnt*..., p. 117.

⁴⁹ ACV, Bf 2, f° 205 ; cf. note 10.

⁵⁰ GMÜR Rudolf, *Der Zehnt*..., p. 118.

⁵¹ Édition critique par Charles ROTH, Lausanne, Payot, 1948 (MDR, 3^e série, III), n° 564 (dîme de Mézeray, 1214), pp. 474-475 ; n° 633 (dîme de Prangins, 1219), pp. 515-516 ; n° 667 (dîme du chapitre de Lausanne à Payerne, 1221), pp. 538-539.

⁵² La perception de la dîme à des taux variant entre 1/7 et 1/12 est encore effectuée au XVIII^e siècle sur ce pied en Lorraine et dans les Cévennes ; cf. MARION Henri, *La dîme ecclésiastique en France au XVIII^e siècle et sa suppression*, Genève, Slatkine, 1974, pp. 66 et 91 (reprint de l'éd. de Bordeaux, imprimerie de l'Université et des Facultés, 1912).

et fiscal. MM. de Berne, qui auront à en résorber quelques rares séquelles, renoncent, au moins à partir de 1595, à la redîme de Champtauroz (bailliage de Moudon) en raison de « la stérilité du lieu »⁵³ ; de même, ils abandonnent en 1673 – de guerre lasse et cinq ans seulement après son acquisition⁵⁴ – celle des communes de Ressudens et de Chevroux (baronnie de Grandcour), de Gletterens (bailliage fribourgeois de Montagny) et de Boccard (seigneurie de Forel, Fribourg). L’option du dégrèvement, encore qu’elle soit un pis-aller, s’inscrit dans la ligne prioritairement régulatrice de la gestion gouvernementale ; elle remédie, dans les deux cas, à des conventions atypiques, dommageables pour chacune des parties contractantes.

À la différence de la dîme viticole dont la quotité varie d’un vignoble à l’autre entre 1/11 et 1/25, la dîme céréalière sera donc, par la force de l’habitude, « naturellement » associée à « la onzième portion des fruits croissant dans une possession »⁵⁵. Le consensus incitera au toilettage des quotités extraordinaires, avant de s’élargir aux nouvelles cultures du tabac depuis 1736 et de la pomme de terre à partir de 1741. Les autorités bernoises se sont pourtant défiées plus longtemps que les princes européens de l’herbe à Nicot, de ses pouvoirs prétendument curatifs, ou magiques, et du plaisir qu’il procure – une notion toujours sulfureuse au regard de la stricte religion. Leur rigorisme les a conduit à en interdire le commerce et la consommation jusqu’au XVIII^e siècle. La prohibition, plutôt que de corriger les mœurs, a favorisé la contrebande et « [fait] sortir une grande quantité d’argent du pays », à la barbe des pasteurs et des justiciers bientôt menacés de sanctions pour leur incompétence⁵⁶. Impuissant à éradiquer le vice des fumeurs et des priseurs, l’État finit par le dépénaliser dès 1719⁵⁷, en conciliant, un siècle après la France de Richelieu, sa morale avec l’économie, autant « par prévoyance paternelle » que pour « le soulagement et avantage de [ses] bien-aimés sujets ». Une franchise décimale de vingt ans encourage alors la plantation du tabac dans la Broye (régions de Moudon et de Payerne), dans l’idée que la production vaudoise, défendue par des mesures protectionnistes, satisfasse rapidement à la demande intérieure⁵⁸. Quant à la pomme de terre, qui empiète sur les blés, elle est presque tout de suite soumise à la dîme, pour éviter une diminution sensible des recettes fiscales⁵⁹. Quiconque dissocierait le tubercule des graines et discuterait sa taxation, serait aussi mal inspiré que le pauvre pasteur Martin de Mézières, champion paroissial d’une cause toujours perdue à la fin du XVIII^e siècle⁶⁰. Cependant la

⁵³ ACV, Ba 33/1, pp. 81 et 300-301 ; Ba 33/2, pp. 91, 306-307.

⁵⁴ Transactions passées le 15 février 1668 avec Jean Jacques Le Comte de la Croix (1616-1675), pasteur de Diesse (Jura bernois), puis le 28 octobre 1669 avec Samuel Marcuard (1626-1681), fils de feu Georges (1595-1669), conseiller de la ville de Payerne ; ACV, Bb 3/35, pp. 181-190 ; Bp 38/23-24 (années 1668-1673) ; Fm 11, pp. 19-20 ; FRÈNE Théophile Rémi, *Journal de ma vie*, éd. préparée par André BANDELIER *et al.*, Bienne, éd. Intervalles, 1993, vol. 5, p. 515 ; RGV, t. I, pp. 497-498, 500.

⁵⁵ OLIVIER Gabriel, *Cours ou Explication...*, p. 216.

⁵⁶ Ordonnances souveraines du 8 janvier 1675 et du 14 mai 1684, ACV, Ba 3/1, p. 242.

⁵⁷ Cf. CHEVALLAZ Georges-André, *Aspects de l’agriculture vaudoise à la fin de l’Ancien Régime*, Lausanne, Rouge, 1949 (BHV, 9), p. 83.

⁵⁸ Ordonnance souveraine du 8 juillet 1739, ACV, Ba 6 bis, p. 134 ; Ba 16/6, ff. 38v-40.

⁵⁹ Ordonnances souveraines des 30 juin et 20 septembre 1741, ACV, Ba 6 bis, p. 135 ; Ba 16/6, ff. 98v-99 et 101v-102 ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 651-653.

⁶⁰ En 1791, au moment où la contamination des idées révolutionnaires crée la suspicion, le pasteur Rodolphe Martin est arrêté sur dénonciation pour avoir exprimé un doute sur la légitimité de la dîme des patates ; emprisonné à Berne, il est libéré quatre mois plus tard, innocenté et dédommagé. Les partisans du droit se sont émus, mais pas tant du chef d’accusation que de l’arrestation arbitraire. Les patriotes des XIX^e et XX^e siècles rendront leur propre justice rétroactive ; parmi eux, le dramaturge René Morax exaltera, à l’occasion du centenaire du Canton de Vaud (1903), l’héroïsme du ministre du culte et la résistance populaire qu’il aurait inspirée : « A bas les Bernois !... A mort Diessbach [le seigneur honni de Mézières] !... À bas la dîme ! » (*La Dîme*, Lausanne, Payot, 1903, acte II, sc. VIII, p. 121). La fiction théâtrale servira d’exutoire aux Vaudois, qui entendront et répéteront tout haut ce que la majorité de leurs ancêtres n’a jamais pensé tout bas.

paysannerie vaudoise, en apparence docile, s'oppose moins à la législation bernoise de « droit divin » qu'elle s'ingénie à exploiter les vides juridiques à coup de procédures interminables ou par le biais de fraudes plaidables. Dans tous les cas, l'État est pris au piège de son légalisme exemplaire.

LES BRÈCHES DU SYSTÈME DÉCIMAL

La coutume, puis la loi, établissent de surcroît une distinction entre la « grande dîme » (la onzième gerbe des épis) et la « petite dîme » (le onzième chiron ou monceau des gousses) : la première assujettit les céréales majeures (épeautre, froment, seigle, méteil, orge et avoine), puis, par extension opportune plus que par analogie, le tabac et la pomme de terre ; la seconde ponctionne le chanvre, le lin et les « légumes » (« glions », « lions » ou « vuens ») ou, plus exactement, les légumineuses (pois, poisettes, lentilles, fèves, vesces, gesses, etc.)⁶¹. La coexistence des deux droits, dont les assiettes s'entremêlent et se modifient sans cesse en fonction de l'alternance des cultures (assolement en principe triennal), est une source intarissable d'embarras, de conflits d'intérêts entre les dîmeurs et de désaccords avec les décimables. Quand le souverain et ses vassaux ne s'empêchent pas dans la redéfinition de prérogatives concurrentes, leurs sujets prétendent, au nom d'usages locaux, à des allègements de la dîme sur les légumineuses – la base de l'alimentation⁶². Us marginaux, « mesus » ou fraudes institutionnalisées, ne laisseront aucun répit au législateur, qui travaillera avec constance à réduire les écarts à la norme.

LES LÉGUMES DE LA DISCORDE

Assailli de prières, de requêtes, de suppliques et de mémoires, l'État aura à discerner la bonne de la mauvaise foi – la frontière est la plupart du temps ténue – et à se fixer, au coup par coup, des critères de recevabilité. Le compromis le moins désavantageux lui paraîtra, dans ces conditions, toujours préférable au procès onéreux, voire hasardeux. Le tour des négociations dépendra finalement peu de la qualité, mais de l'entêtement du partenaire à camper sur des positions coutumières et à retarder sciemment la conclusion d'un arrangement amiable.

La moindre équivoque est prétexte à crispations et à guerres d'usure juridico-fiscales. Ainsi, entre autres exemples, MM. de Berne se méprennent en 1537 sur les limites de la petite dîme du Sachet, qu'ils remettent à leur ancienne combourgeoise de Payerne en guise de subvention perpétuelle pour l'entretien des pauvres⁶³. Dans leur esprit, le droit concédé, qui tire son nom d'un mode ancestral de perception de ferme en ferme au moyen d'un sac ou sachet, grève proprement les légumineuses sur le pied symbolique d'un bichet (14 l) par pose (3'440 m²), soit 0.41 hl/ha⁶⁴. Néanmoins, par association d'idées, sa collecte traditionnelle s'étend à toutes les « graines rondes » et par conséquent à l'orge, dont la proportion par rapport aux gousses enfle de 1/2 à 3/4 entre 1541 et 1563. La progression s'accuse encore si fortement que le Conseil payernois prend, en 1605, la décision d'affermier en argent le solde négligeable de

⁶¹ Cf. *Les Loyx et Statuts du pays de Vaud...*, p. 285 ; BOYVE Jacques François, *Remarques...*, part. II, p. 219 ; OLIVIER Gabriel, *Cours ou Explication...*, p. 216 et QUISARD Pierre, *Le Commentaire coutumier...*, § 205.

⁶² Céréales majeures et légumineuses fournissent des farines panifiables dont la qualité varie en fonction de la conjoncture, mais également de la condition sociale des consommateurs : les riches ont leur pain, les pauvres le leur ; cf. CHEVALLAZ Georges-André, *Aspects de l'agriculture...*, pp. 103-104 et 111.

⁶³ ACV, Bb 3/35, pp. 48-53 et ff. 333v-335 ; B1 17 ; Fm 10, § 28-29.

⁶⁴ ACV, B1 17.

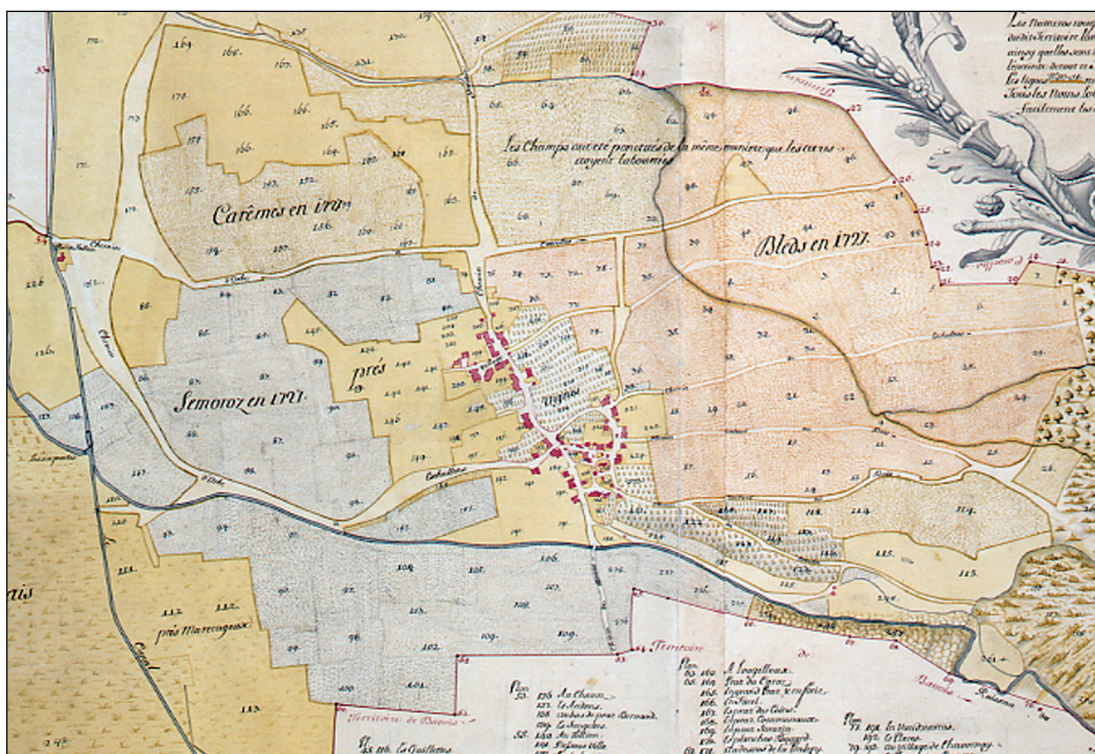


Fig. 6. – Assolement triennal : pies des blés, des carêmes et des semoros pour l'année 1727. Carte de Chavornay (détail), signé [François Louis] Haldimand, commissaire, et Emmanuel de Treytorrens, géomètre, 1726 (ACV, GC1262/1).

« la dîme des pois et autres légumes » et de ne plus se charger que de la perception de « celle des orges », de moins en moins « entortillées » dans les autres espèces. Le taux forfaitaire d'imposition, nettement inférieur au onzième de la production, engage en effet les paysans à développer leurs emblavures en orge de mai, peu à peu élargies aux chènevières et, comme « deux prises valent plus qu'une », aux champs en jachère. Le système de l'assolement triennal, auquel sont soumises les terres agricoles (pies ou fins), en est alors ébranlé (cf. fig. 6). Au recul de l'avoine sur la sole ensemencée au printemps (pie des carêmes), s'ajoute l'affaiblissement de l'épeautre, du froment et du seigle sur la sole emblavée en automne (pie des blés), sous l'effet de guérets levés avant terme (pie des semoros). La course à l'orge interrompt donc le cycle de repos, épuise prématurément le sol et provoque, d'avis d'expert, une diminution d'un tiers du rendement des céréales hivernées, au reste « légères, sales et de peu de garde ». Les gouverneurs bernois s'émeuvent de la dérive et du préjudice croissant qu'elle porte au produit de la grande dîme régionale et... à leur commission. Les chiffres sont éloquentes : le revenu de la petite dîme du Sachet, estimé à quelque 30 muids (109 hl) dans les années 1530-1540, atteint les 300 muids au milieu du XVII^e siècle. La ville de Payerne a beau jeu de s'abriter derrière la « gracieuse donation » souveraine et d'attribuer à l'explosion des coûts de la charité publique ses encouragements au façonnage précoce des jachères (repies). Faute de clauses restrictives, ses agissements demeurent licites, si patents que soient les abus commis en complicité d'intérêts avec les contribuables. Le débat s'enlise. L'État sait sa cause mauvaise ; il tergiverse, puis ouvre malgré tout en 1701 une enquête pour tenter de rétablir la dîme du Sachet « dans son véritable sens naturel, en la restreignant selon l'intention des donateurs ». Peine perdue, la situation est irréversible ; elle l'amène à transiger plutôt qu'à plaider, à « préférer une voie raisonnable d'accommodement et de délimitation de droit de chaque côté à un jugement régulier ». L'idée d'un bornage équitable fait lentement son chemin ; un projet est arrêté de haute lutte, examiné avec minutie et finalement accepté par les

parties à l'issue d'une procédure de deux ans (du 25 juin 1714 au 21 juillet 1716), ratifiée le 20 avril 1717, après 180 ans de chicanes⁶⁵.

L'usage décimal du bichet par pose de légumineuses ne se rencontre guère ailleurs que dans la région de Payerne (La Broye), mais, partout où il est pratiqué, la polémique est au rendez-vous. Les ressortissants de la baronnie de Grandcour, qui cherchent eux aussi à atténuer leur charge fiscale, s'entendent sur les moyens de transformer les céréales de printemps en « légumes » et de produire des monceaux de graines en lieu et place de gerbes⁶⁶. Non contents d'ensemencer les pies des carêmes de mèle ou de bataille – des mélanges grossiers d'orge, d'avoine et de gousses⁶⁷ –, ils fauchent l'orge tendre des repies, « le virent et le revirent sur les étroubles pour le sécher et le râtelent pour en faire des chiron », au risque de détériorer une partie du grain. Peu leur importe, pourvu que la récolte soit soustraite à la grande dîme et que les pertes subies soient contenues en deçà de 9% (1/11). Leur empressement à s'acquitter de la petite dîme n'en est pourtant pas accru. Le recouvrement des bichets dus, non pas sur les champs, mais à la grange, les libère soi-disant de tout scrupule à tricher sur la superficie des emblavures, à mentir sur les dates du battage, à négliger les délais de paiement, à délivrer enfin à des collecteurs exaspérés « des crinces de pois et de poisettes ». En 1591, MM. de Berne essaient tout de même de redresser leurs revenus en orge et surtout en avoine, en exigeant que les légumineuses entrent dorénavant pour les deux tiers dans la composition du mèle. En vain ! Le baron de Grandcour, avec lequel ils tiennent leurs droits de dîme en indivision, protestera toujours en 1662 de son impuissance à réformer les excès. Les décimables, agrippés à leur bichet, s'acharnent à entretenir l'impasse ; ils restent sourds aux plaintes de leur seigneur comme aux injonctions du gouverneur de Payerne, qui, à bout de patience, en réfère la même année à la Chambre économique romande. Leur parade est éprouvée : ils se retranchent une fois de plus derrière la tradition et « prient Leurs Excellences les vouloir maintenir juxta leurs [...] libertés et franchises tant écrites que non écrites, [...] ne voulant en rien prétendre, ni entreprendre outre ce que eux et leurs ancêtres ont eu accoutumé percevoir devant et après la conquête du pays de Vaud jusqu'à présent, qu'est un possesioire plus qu'un privilège ». Quoiqu'elles soient mal prises face aux habitudes immémoriales, et donc légales, de la taxation des « légumes » au bichet, les autorités ne se laissent pas circonvenir. Elles prennent au pied de la lettre les supplications qui leur sont adressées et interdisent la plus petite trace oblongue d'avoine dans les amalgames de graines rondes, sinon ponctionnés au taux ordinaire du 1/11. La menace modérera les manœuvres des uns et les récriminations des autres. La commune voisine de Gletterens aura tort d'en négliger la permanence ; les termes de la réglementation lui seront encore rappelés avec fermeté en... 1766⁶⁸.

LES MÉLANGES DE SAISON

Le mèle, autour duquel tournent les discussions broyades, occupe, à vrai dire, une place à part dans la céréaliculture vaudoise. Sa production, jugée indispensable à la subsistance de la paysannerie, bénéficie communément d'un abaissement de la quotité décimale à 1/15, 1/16 ou 1/18 (≈ 6%). L'antidote à la disette a un prix, mais ses vertus le compensent largement. À l'instar de ses prédécesseurs, Berne en admet l'efficacité et supplée encore, aux XVI^e et XVII^e siècles, l'absence d'abattement usuel (~ 3%) par l'octroi de franchises de dîme calculées au prorata d'une à deux poses par charrue (36 poses également distribuées dans chacune des

⁶⁵ ACV, Bb 3/35, p. 333 ; Fm 10, ff. 28-30.

⁶⁶ ACV, Bb 3/35, pp. 38-44.

⁶⁷ Généralement des pois, des poisettes et des vesces,... mais les combinaisons sont infinies.

⁶⁸ ACV, Bb 3/36, pp. 139-140.

trois pies), soit, déduction faite des jachères, 1/24 à 1/12 des terres emblavées (4 à 8%)⁶⁹. Contrairement à la taxation différenciée des récoltes qui favorise les astuces des contribuables, l'imposition de 92 à 96% de l'assiette décimale au taux unique du 1/11 prévient les dérapages et simplifie d'autant la tâche du percepteur. L'État apportera d'ailleurs, au XVIII^e siècle, un soutien comparable à la culture de la pomme de terre : une exonération fiscale d'un huitième de pose bernoise (1/8 de 3'440 m² ou 430 m²) est accordée, dès 1741, à chaque ménage ; toutefois, la surface, que la mesure vaudoise a tôt fait de surestimer d'un are (1/8 de 4'300 m² ou 537.5 m²), est expressément redressée en 1759 à « 5'000 pieds de Berne en carré » (5'000 x 29.33³ cm ou 5'000 x 0.086 m² = 430 m²) ; la franchise, supprimée en 1765 par représailles contre les fraudeurs impénitents, est rétablie l'année suivante devant l'ampleur du mécontentement rural, puis augmentée, en 1793, à un quart de pose (860 m²) par nécessité et par gain de paix⁷⁰. Après les gruaux, la patate est reconnue d'utilité publique !

Dans l'intervalle, la dépression de la seconde moitié du XVII^e siècle⁷¹ ravive les peurs ataviques du lendemain et stimule la recherche de stratégies agricoles qui remédient encore plus sûrement aux crises d'approvisionnement. Les paysans de plaine parient alors sur la diversification du mèle pour ensemer leurs champs d'orge et de pois mêlés en automne et obtenir *de facto* une extension de remise décimale par analogie aux taux pratiqués sur les mélanges semés au printemps. Cependant, les seigneurs de dîme – MM. de Berne et leurs vassaux – se refusent à faire les frais de la basse conjoncture et à taxer le nouveau mèle hiverné aux mêmes conditions que le mèle de carême : sa composition et son rendement leur font craindre qu'« on s'amuse à tout semer en automne » au préjudice du volume et de la valeur vénale du revenu décimal en froment, seigle, méteil ou orge purs. En l'absence de législation, la justice est vite amenée à trancher. Ainsi la Chambre des appellations romandes, saisie en dernière instance dans la cause opposant la dame de Denens⁷² à ses sujets de Lussy, prononce un arrêt qui fera jurisprudence sous la forme d'une ordonnance souveraine promulguée le 11 décembre 1676⁷³. Alors que les deux parties interprètent la tradition en leur faveur, les magistrats sauvegardent l'intérêt seigneurial en l'appuyant sur une lecture à dessein littérale des « vieux us et coutumes » du pays de Vaud. Leur raisonnement est imparable : comme la ponction décimale de 1/15 à 1/18 est explicitement réservée aux seuls mélanges de céréales de printemps et de légumineuses, le taux usuel de 1/11 s'applique au reste de la production agricole, quelle qu'en soit sa nature. Les dîmeurs conservent intactes leurs créances ; les décimables perdent leurs illusions. Désormais le mèle hiverné ne représente plus une alternative profitable aux cultures céréalières spécifiques.

Les litiges ne cessent pas pour autant. L'État comme les seigneurs locaux éprouvent les plus grandes difficultés à faire admettre à la paysannerie deux quotités décimales pour des mèles

⁶⁹ ACV, Ba 3/2 ; Ba 3/14, ff. 539-540. À titre de dédommagement ou de compensation pour perte de gain, des franchises du même type sont accordées aux communes chargées du transport de matériaux de construction ou de fûts de vin pour le compte du gouvernement. Certaines d'entre elles, estimées excessives par rapport au coût réel des charrois, seront supprimées durant la première moitié du XVIII^e siècle ; le paiement « en argent comptant et à [la] valeur » des services fournis leur sera préféré. Cf., dans le bailliage de Lausanne, les cas exemplaires de Dommartin, Montaubion-Chardonney, Naz, Peyres-Possens, Sugnens, Villars-Tiercelin « à cause des charroirs pour les bâtiments de LL.EE. » et de Belmont, Crissier, Denges, Epalinges, Lonay, Penthaz, Romanel « pour le charroir des vins », ACV, Bk 19 ; AVL, Chavannes 288, ff. 7, 31v-32, 301-304.

⁷⁰ ACV, Ba 16/6, ff. 101-102 (20 septembre 1741) ; Ba 35/2, p. 171 (5 juillet 1759) ; Ba 16/8, ff. 12v-13 ; Ba 37 ; Bio 14 (27 juin 1765) ; Ba 6 bis, p. 157 (20 juin 1766) ; Ba 16/11, f^o 84 ; Ba 25/14, p. 339 (15 mars 1793) ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 721-723 et 799.

⁷¹ Cf. **Politique fiscale de l'État de Berne**, sous **La dîme à tâtons**.

⁷² Marie Elisabeth de Tavel (1623-?), née von Diesbach, veuve d'Etienne de Tavel (~1600-1675), seigneur de Denens (RGV, t. III, pp. 335-336).

⁷³ ACV, Ba 31 bis, pp. 209-211 ; Bb 3/14, ff. 403v-404 ; Bb 3/32, pp. 44-48 ; Bk 19 ; P Château de Vufflens 669.

de compositions certes différentes, mais des mèches tout de même au sens traditionnel du terme. Les résistances, au nom d'un bon sens plus ou moins suspect sur la durée, se prolongent jusqu'au début du XVIII^e siècle. Une trentaine d'années après le déboutement de Lussy, la commune de Chavornay engage encore une procédure judiciaire identique, qui, close en sa défaveur le 6 janvier 1705⁷⁴, conduit le gouvernement à légiférer le 5 juin de l'année suivante, non plus au cas par cas, mais pour l'ensemble des bailliages romands :

« L'Avoyer & Conseil de la Ville de Berne, nos salutations premises, Cher et Féal Bailli,

Pour prévenir les difficultés et procès, tels qu'il en est survenu depuis quelque temps au sujet de la dîme des mèches d'hiver et d'été, nous avons trouvé nécessaire, pour la conduite générale, de rendre public ce qui déjà ci-devant a été jugé et arrêté là dessus. Et comme en vertu de divers arrêts souverains, mais particulièrement du règlement du 6 janvier 1705, la dîme du mèche d'hiver doit être mise et payé à l'onzième et de celle d'été à la seizième gerbe, soit chiron, nous attendons de tous et un chacun que ce règlement touchant les dîmes de mèches d'hiver et d'été, qui seront semés, sera dûment et fidèlement observé partout dans notre pays de Vaud, à moins qu'il ne se trouvât des titres et droits particuliers et authentiques pour en être exempté, en ce cas rien ne devant être ôté à ceux qui pourront en produire. T'ordonnant par les présentes de faire publier en chaire cette ordonnance pour l'avis et conduite d'un chacun »⁷⁵.

Les Vaudois, du moins les plus quérulents d'entre eux, cesseront de jouer sur les mots, mais ils poursuivront leurs semailles hétéroclites par besoin alimentaire comme par habitude. Ils auront tout de même été contraints, au fil des interventions gouvernementales de 1676 à 1706, à exclure l'avoine de la structure du mèche de carême, pour là encore obvier à la dévalorisation d'une céréale, de sa récolte et du produit de la dîme. L'usage se perpétue, épuré et apparemment unique en son genre.

Néanmoins, un demi-siècle plus tard, en 1761, Jean Bertrand (1708-1777), pasteur et agronome, dénonce, dans une lettre adressée à la Société économique de Berne, trois défauts majeurs de l'agriculture vaudoise⁷⁶. D'après ses observations, les paysans « sèment trop épais », lient « des gerbes trop grosses » et surtout mêlent « les grains à un point qui étonne tous ceux qui n'y sont pas accoutumés ». En effet, « [les] laboureurs sèment non seulement du méteil, suivant la pratique usitée en divers pays, mais encore du mèche, mélange d'orge, de poisettes et de vesces ; de l'orgée, mélange d'orge, d'avoine et de poisettes, quelquefois même avec des lentilles. Il y en a même qui sèment du blé ramé ou de la bataille comme ils l'appellent, mélange monstrueux de tous ces divers grains »⁷⁷. Son répertoire achevé, l'auteur fustige l'entêtement des campagnes à amalgamer des espèces qui n'arriveraient pas à complète maturité en même temps et qui s'excluraient ainsi les unes des autres de la moisson. L'explication à la persistance « déraisonnable » de telles déperditions tiendrait, selon lui, aux mentalités d'une population rurale réfractaire à tout changement, toujours prête à invoquer « l'admirable raison que les Hottentots ont constamment dans la bouche pour excuser leurs pratiques les plus ridicules : c'est notre coutume, la coutume de nos Pères, et notre coutume de temps immémorial ». Le pasteur, agronome de salon, croit pourfendre de ses traits d'esprit

⁷⁴ ACV, Ba 6 bis, p. 81 ; Ba 33/6, pp. 491-492 ; Bb 3/32, pp. 42-44 ; Bk 19 ; P Château de Vufflens 669.

⁷⁵ ACV, Ba 6 bis, p. 82 ; Ba 16/1 ; P Château de Vufflens 669 (orthographe actualisée). Deux jours auparavant, le 3 juin 1706, Berne appuie la cause du seigneur de Mollens, Sigmund Weiss (1666-1724) contre de mauvais sujets, les hoirs Blondel, qui refusent un taux décimal supérieur au 1/18 sur le mèche hiverné et toute ponction sur le mèche de carême ou d'été ; la loi du souverain s'étend alors aux terres du vassal.

⁷⁶ *Recueil de Mémoires, concernant l'économie rurale par une Société établie à Berne en Suisse*, Zurich[h], Heidegger, 1761, t. II, part. III, pp. 955-961.

⁷⁷ Le pasteur Jean Bertrand livre des informations précieuses sur les pratiques paysannes, mais il pêche par excès de précision dans l'emploi du vocabulaire. En fait, le mèche et la bataille désignent indistinctement les mélanges de grains et de gousses, parmi lesquels l'orgée et le blé ramé admettent respectivement dans leur composition une proportion variable d'orge et de froment.

voltairiens l'hérésie agricole, mais en toute méconnaissance de l'ingéniosité paysanne déployée pour garantir l'approvisionnement des hommes et de leur bétail. Rien en réalité ne se perd. Tous les types de mèche, même inégalement mûris, fournissent à l'économie domestique ses ressources alimentaires de base ou d'appoint (soupe, bouillie, pain et fourrage). La saison, le climat, la région, l'orientation des terres, l'expérience transmise de génération en génération, les variations de la conjoncture enfin, déterminent leurs caractéristiques, bien trop empiriques au goût d'un théoricien de l'agronomie moderne.

L'ÉPLUCHAGE DES FRANCHISES

La dîme, dont la perception continue d'être légitimée sous l'Ancien Régime par une conjonction opportune de « droits divin et humain », reste juridiquement tenue pour une redevance obligatoire et imprescriptible sur tous les produits de la terre. Pourtant, le caractère impératif de son prélèvement se restreint à la dîmerie, c'est-à-dire au « circuit des terres assujetties à dîme », délimité par l'usage avant d'être arrêté par les reconnaissances successives des décimables. Ainsi les francs-alleux et les fonds situés hors de l'assiette décimale seront déjà exempts de toute ponction sur leur production. En outre, des franchises coutumières de tout ou partie de la redevance constituent encore, dans les limites de la dîmerie, des restrictions au principe de l'assujettissement général que Berne, sur le long terme, cherchera à restaurer⁷⁸.

Le recouvrement des dîmes étatisées soulève immédiatement la question de l'historicité des affranchissements, de leur validité et de leur sanction. Il appartient donc au souverain de démêler le vrai du faux, de déceler les captations de la tradition orale, d'éliminer les « mesus » en la matière. À nouveau, la conciliation fait le lit de la codification.

La plus grande circonspection est notamment observée dans les régions du centre et de l'est de l'arc lémanique où, en référence au plaid de Lausanne, une parcelle est réputée franche de dîme après trente ans d'exonération⁷⁹. Bien que la coutume attente à l'imprescriptibilité de la redevance, le gouvernement prend le parti provisoire de la respecter et de la circonscrire avec rigueur, quitte à désavouer, le cas échéant, ses représentants locaux. Aigle et Yverne obtiennent alors gain de cause contre les recteurs procéduriers de l'hôpital de Villeneuve, une première fois en 1542, une seconde en 1577 sur le même objet de litige⁸⁰. Pour sa part, la ville de Lausanne, représentée par une délégation des Conseils des 24, des 60 et des 200, triomphe en 1566 de la résistance d'un bailli par trop chicanier, aussitôt enjoint de sacrifier au droit coutumier et d'abandonner les procès en cours. Comme ailleurs, l'arrêt est subordonné à un inventaire parcellaire qui distingue « les pièces franches de dîme d'avec celles sur lesquelles l'on a ci-devant accoutumé lever et payer la dîme [...] au plus près des papiers de recouvre et autres documents » et qui évite surtout « fâcheries et contentions [...] à cause de tel mélange [...] entre [les] dîmeurs et les tenementiers de dites pièces »⁸¹. Enfin, le bailliage de Morges, sur plaintes du châtelain Jean d'Aubonne et du commissaire Nicolas Gaudin, bénéficie en 1567 de la politique d'apaisement poursuivie, au motif de l'équité avec son voisin de Lausanne, dont il a subi l'influence juridique à l'ouest de la même manière que celui de Vevey et de sa périphérie à l'est⁸².

⁷⁸ Cf. *Politique fiscale de l'État de Berne*, sous *La dîme à tâtons* et *Des chiffres aux extrapolations*, sous *La dîme en zeste*.

⁷⁹ Cf. notes 7 et 25.

⁸⁰ ACV, Bb 3/37, pp. 21-23.

⁸¹ ACV, Ba 3/1, pp. 174-177 ; Ba 14/1, ff. 191v-192 ; AVL, Chavannes 288, ff. 29v-31.

⁸² ACV, Ba 33/B, ff. 192v-194 ; BI 13.

Cependant, pour l'essentiel, les franchises renvoient à des conventions immémoriales, moins aisées à vérifier que l'usage insolite d'une prescription trentenaire régionalement attestée. En dépit des investigations menées depuis la conquête de 1536, les dîmeries restent, à la fin des années 1560, mouchetées de parcelles litigieuses, que les décimables soutiennent mordicus « de tout temps franchises », « autrefois vendues » comme telles ou « jamais » taxées qu'à « demi-dîme plus ou moins ». Les arguments ne manquent pas pour soustraire quelques arpents à la redevance ; la tradition catholique romaine de l'immunité fiscale est même invoquée à propos des fonds « procédés des biens d'Église » alors sécularisés ! Devant l'inflation des prétentions spécieuses à l'exemption décimale, l'État légifère finalement pour les bailliages romands et alémaniques en date du 14 avril 1572, à la satisfaction des baillis et des dîmeurs, conjointement intéressés au profit de la perception. Dès lors, il ne s'agit plus de « conter son bon droit » en invoquant de « frivoles prétextes », mais de le prouver par « actes et droits bien authentiques scellés de LL.EE. ou de ceux qui ont été auparavant les seigneurs des dits dîmes »⁸³. Le refus d'entrée en matière sur les déclarations orales met donc un terme abrupt au recensement des franchises, sauf production de pièces probantes, et préserve le capital décimal bernois d'une érosion maligne.

Même si, à partir du dernier tiers du XVI^e siècle, l'autorité de l'écrit s'étend à tous les aspects du droit coutumier, elle sera lente à pénétrer les mentalités. Un arrêt souverain, rendu le 18 mai 1649, confond par exemple quelques ressortissants des bailliages de Lausanne et de Morges, qui persistent « à tirer contresens » et « évident abus » des concessions obtenues jusqu'en 1567, stipulant « franchises de dîme » les surfaces exonérées depuis « trente ans *avant* la susdite date », mais nullement *après*⁸⁴. Le jugement, en forme de mandat destiné au pays de Vaud, s'appuie sur l'ordonnance de 1572 pour réaffirmer que, sans titre officiel d'affranchissement, « les dîmes sont dues de toutes sortes de terres labourables ». D'une formule lapidaire, la loi identifie le recouvrement de la redevance à celui d'une dette inextinguible sur les fonds en culture, quels que soient les lieux et les pratiques antérieurement répandues, les propriétaires fonciers et leur qualité. Les décimables ergoteront de-ci de-là et freineront épisodiquement son application, que trois rappels comminatoires consolideront en 1668, 1672 et 1698⁸⁵.

LA CONVOITISE DES « NOVALES »

Hanté par la crainte diffuse de la crise agricole et de la diminution de ses revenus, le gouvernement interdit par ailleurs toute modification dévalorisante de la couverture du sol dans l'enceinte des dîmeries. Les paysans ne peuvent par conséquent pas laisser leurs champs à l'abandon, ni les transformer en prés, ni en changer le type de culture à leur gré. Dans ses « observations générales [sur] les dîmes », Samuel Gaudard, commissaire général au pays romand de 1658 à 1672, traite précisément du devoir de « labourer et semer pour payer les cens et dîmes » : la négligence d'un seul engage la responsabilité de la commune, des voisins, de tout un chacun, du bourgeois le plus aisé à l'habitant le plus pauvre, auquel écherra, en dernier ressort et désespoir de cause, l'obligation d'emblaver le lopin délaissé⁸⁶. Toute forme de désobéissance est naturellement punie avec une sévérité dissuasive. En 1682, quelques

⁸³ ACV, Ba 2/1, p. 310 ; Ba 6 bis, p. 2 ; Ba 16/1, f° 329 ; Ba 32, pp. 62-63 ; Bb 14, f° 303 ; Fk 296, pp. 1-2 ; Fk 353, f° 20 ; AVL, Chavannes 288, ff. 24-25 ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 159-160.

⁸⁴ ACV, Ba 2/1, pp. 147-148, 311-312 ; Ba 3/2 ; Ba 14/1, ff. 192v-193 ; Ba 16/1, ff. 330v-331 ; Ba 32, pp. 63-65 ; Bb 14, pp. 303-304 ; Fk 296, pp. 2-4 ; Fk 353, ff. 20v-21 ; Fn 367, ff. 168-169 ; AVL, Chavannes 288, ff. 25-26 ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 382-383.

⁸⁵ ACV Ba 2/1, f° 402 ; Ba 3/1, p. 179 ; Ba 3/2 ; Ba 30/1, p. 326 ; AVL, Chavannes 288, ff. 26v-27.

⁸⁶ ACV, Fk 296, pp. 8-9.

bourgeois de Lausanne s'avisent de « s'attribuer le pouvoir de réduire à record [pré clôturé] de leur autorité des champs qui dépendent de la dîme de LL.EE. sans en avoir par un préalable demandé la permission » ; bien mal leur en prend : ils devront s'acquitter d'un cens annuel en argent au prorata du capital constitué de la somme des pertes occasionnées au prélèvement décimal et garanti par hypothèque des fonds concernés⁸⁷. Enfin, dans son ordonnance de 1741 sur la dîme de la pomme de terre, le souverain, préoccupé par les incidences de l'introduction du tubercule sur ses rentes, défend plus que jamais l'intégrité de ses privilèges et, par relation d'intérêt, de ceux de ses vassaux : « nous ne pouvons permettre qu'en semant ou plantant d'autres fruits des champs que des graines, nous et les particuliers qui ont quelque droit de dîme recevions des préjudices dans nos légitimes droits de dîme »⁸⁸.

En fin de compte, seul le défrichement est laissé à l'initiative paysanne, mais sans allègement décimal compensatoire. La nécessité, et elle seule, fait le pionnier ! En effet, conformément au droit canon, le produit de l'extension des labours est soumis à la dîme bien nommée des « novales » (« novalis », « esserts », « ixers »), pour être attribué les trois premières années aux églises paroissiales, avant de revenir aux seigneurs des grandes dîmes. Lors de la conférence de la Singine du mois de juin 1594, les États de Berne et de Fribourg s'entendent définitivement, par delà leur opposition confessionnelle, sur le respect de la tradition en pays de Vaud conquis et de son élargissement courant aux terres restées incultes l'espace de trente ans, soit « de mémoire d'homme »⁸⁹. Le premier, en sa qualité de successeur à l'Église catholique romaine, s'en est approprié le profit, à moins de cession à des tiers⁹⁰ ; le second, fidèle serviteur du catholicisme, la respecte scrupuleusement, en veillant à ce que le clergé n'en accapare pas le bénéfice *ad aeternam*, à l'imitation des curés de Tavel (Tafers), Guin (Düdingen), Übersdorf et Wünne(n)wil, privilégiés à titre exceptionnel depuis 1549⁹¹.

Dans la région limitrophe de Payerne, chacune des deux villes souveraines veille au découpage historique des paroisses : entre autres, par échange de bons procédés, les « novales » de Groboz (Gletterens, Fribourg) reviennent durant trois ans à la cure protestante de Ressudens (Vaud) et celles de Trey (Vaud) à la cure catholique de Torny-Pittet (Fribourg)⁹². Dans un cas, elles intègrent le revenu décimal bernois ; dans l'autre, elles lui échappent. Ailleurs, quand les progrès de la Réforme ne dépouillent pas à leur avantage les prêtres du bailliage mixte d'Echallens-Orbe, MM. de Berne guettent la moindre mise en valeur de terrains en friche. La seigneurie de Lausanne est ainsi contrainte de leur reconnaître, en vertu de leurs régales, le droit de dîme temporaire des « novales » sur les pâturages communs de son ressort, qui, avec les places publiques et les routes, relèvent de leur souveraineté et de leur juridiction⁹³. La même réserve sera imposée aux vassaux titulaires de la grande dîme locale,

⁸⁷ ACV, Ba 3/1, p. 233.

⁸⁸ ACV, Ba 16/6, f° 102.

⁸⁹ ACV, Bb 3/12, f° 50 ; Bb 3/35, f° 55 ; Bc 1/2 ; Fm 108, f° 95.

⁹⁰ Dans les bailliages alémaniques, Berne dépossède en 1529 les paroisses de leur droit de « novales », mais revient en arrière l'année suivante devant la grogne d'un corps pastoral et de sujets fraîchement convertis à la Réforme. Quant aux « novales », qui ne désignent d'abord que les terres défrichées, elles s'étendent, sur décision souveraine de 1685, aux fonds refaçonnés après vingt ans. Les pasteurs seront à l'avenir récompensés de leurs encouragements à l'extension des emblavures. Cf. GMÜR Rudolf, *Der Zehnt...*, pp. 160-166.

⁹¹ ACV, B1 10.

⁹² ACV, Fm 108, f° 94.

⁹³ Acte souverain du 14 juin 1581, ACV, Ba 33/D, ff. 88-91. Comme l'État se confond avec l'Église qu'il établit, ses droits régaliens légitiment la mainmise sur la dîme au service de sa mission spirituelle. En se fondant sur quelques rares raccourcis de la dialectique souveraine des XVII^e et XVIII^e siècles, Rudolf Gmür soulève la question d'une assimilation précoce de la dîme à une régale (« Der Zehnt als landesherrliches Regal ? », dans *Der Zehnt...*, pp. 112-113). L'hypothèse, malaisée à étayer, suggère une perversion du régime, qui aurait induit les futurs révolutionnaires à tenir la redevance pour l'impôt symbolique d'un pouvoir à abattre. La relation de

comme les seigneurs de Ballaigues et de Lignerolle (bailliage d'Yverdon)⁹⁴, mais elle tombera assez logiquement une fois la petite dîme de la cure inféodée, par exemple au baron de Belp et seigneur de Rossens sur le territoire de Granges-près-Marnand (bailliage de Moudon)⁹⁵. En pratique, tout le monde se retrouve dans le réseau des droits de dîme et personne n'ignore les prérogatives souveraines, que consignent dans leur rapport au bailli de Moudon les dîmeurs de Combremont-le-Petit au début du XVIII^e siècle : « de tout temps et de souvenir en souvenir [...] la dîme des noales [a été levée] au nom de LL.EE. sans que jamais les autres portionnaires à la grande dîme y aient rien eu »⁹⁶. Les « noales », à l'origine allouées aux desservants, sont de notoriété publique dévolues à l'État, chargé de l'entretien des ministres de son Église. La règle canonique est entrée dans les mœurs réformées, avec la caution différée d'Innocent III et des décrétales de son neveu Grégoire IX, toujours citées pour mémoire dans le code de Jaques François Boyve en 1756⁹⁷. Somme toute, le pragmatisme fait fi de l'antipapisme doctrinal.

LE RITUEL DE LA PERCEPTION

Par absorption et rajustement des usages vaudois, la législation bernoise juggle les trois aspects récurrents sous lesquels les coutumiers abordent la dîme : les légumineuses, les franchises et les noales⁹⁸. En revanche, elle se borne à entériner la procédure commune du recouvrement décimal, qui, suivant le simple bon sens, vise au prélèvement de la redevance avant l'engrangement des récoltes. À cet effet, les décimables sont tenus d'aligner leurs chapons et de dresser leurs gerbes avec le plus grand soin, d'appeler à trois reprises le dîmeur à haute et intelligible voix (sic) et de lui laisser le temps d'arriver. Mis à part le coutumier de Grandson qui préconise isolément de l'attendre un quart d'heure⁹⁹, il est en général convenu

cause à effet est par trop simplificatrice d'un point de vue historique, mais efficace sur le plan politique : les patriotes du XIX^e siècle l'érigeront en vérité.

⁹⁴ Acte souverain du 3 octobre 1666, ACV, Fk 353, f° 66v.

⁹⁵ Acte souverain du 3 août 1662, ACV, Bb 3/17, p. 110.

⁹⁶ Déclaration du 8 novembre 1703, ACV, Bb 3/17, pp. 793-794.

⁹⁷ *Remarques...*, part. II, p. 218. Cf. *Corpus iuris canonici*, éd. par Aemilius FRIEDBERG, Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt, 1959, vol. 2, p. 918 :

« Decretalium D. Gregorii Papae IX, Compilatio, Liber quintus, Titulus XL. De verborum significatione, Cap. XXI, In privilegiis de decimis novalium non solvendis illud appellatur novale, de cuius cultura non est memoria, et quod prius modicum vel nullum fructum afferebat.

Idem Casearaugusto Episcopo,

Quid per «novale» vocabulum intelligi debeat, a nobis tua fraternitas requisivit. Licet autem quidam dixerint, quod novale sit terra praecisa, quae anno cessat, aliis asserentibus, quod ex silva, quae arboribus exstirpatis ad cultum redigitur, fieri novale dicatur, quarum utraque interpretatio ex civilibus legibus colligitur : Nos igitur, inquisitioni tuae taliter respondemus, quod eam credimus praedecessorum nostrorum intentionem fuisse, quum piis locis indulgentiam de novalibus concesserunt, ut novale intellexerint agrum, de novo ad cultum redactum de quo non exstat memoria, quod aliquando cultus fuisset. Sed nec de quolibet tali novali credimus eis indulgentiam fore concessam, nisi de illo duntaxat, cuius decimam religiosus potest conventus absque gravi detrimento parochialis ecclesiae detinere, quum talis sit saepe locus incultus, de quo parochialis ecclesia magnos percipit decimarum ratione proventus. [*Dat. Viterbii XI Kal. Sept. A° X 1207*] ».

⁹⁸ Par ordre chronologique, QUISARD Pierre, *Le Commentaire coutumier...*, (1562), ACV, Bf 2, ff. 205-207 ; *Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud...*, (1616), part. II, tit. XI, pp. 283-285 ; OLIVIER Gabriel, *Cours ou Explication...*, (1708), pp. 215-217 ; PILLICHODY Jean-Georges, *Essai sur les ordonnances...*, (1756), pp. 111-112 ; BOYVE Jaques François, *Remarques...*, (1756), part. II, p. 217-219.

Les petits coutumiers régionaux d'Aigle, d'Avenches et Lausanne, d'Echallens, de Grandson, d'Orbe, d'Ormont-Dessous, de Payerne et du Pays-d'Enhaut traitent de la dîme de la même manière que les grands recueils, avec quelques variantes stylistiques.

⁹⁹ Cf. note 24.

de ne pas l'avertir au dernier moment, mais après avoir lié vingt-cinq gerbes, voire l'équivalent, souvent jugé excessif, de la production d'une pose¹⁰⁰. Comme le moissonneur semble redouter autant le dîmeur que la pluie, les ordonnances souveraines, les mandats baillivaux et les règlements combattent sans relâche, du XVI^e au XVIII^e siècle, les vices de forme et les tentatives de fraude qu'ils favorisent¹⁰¹.

De la maturité des légumineuses à celle des céréales d'automne puis de printemps, les paysans sont, de juin à août¹⁰², soupçonnés d'user de toutes les « finesses » pour amoindrir le poids de la redevance. En effet, les dîmeurs, malgré leur vigilance, déplorent fréquemment que les entorses procédurales les piègent au jeu intemporel du chat et de la souris entre percepateur et contribuable. À les en croire, certains décimables entament chaque été une véritable course poursuite contre eux et contre le mauvais temps en précipitant les travaux des moissons : ils fauchent, recueillent les gousses et assemblent les épis sans les prévenir, estiment la dîme à leur idée et emmènent leurs récoltes taxées sur parole. D'autres, ou les mêmes, dissimulent le solde de décompte décimal usuellement reporté sur un champ voisin ou ponctionné en proportion. D'autres encore, plus retors, aèrent le volume d'un monceau ou d'une gerbe sur onze – ou davantage suivant le taux appliqué –, en vue de piper un comptage qu'ils orienteront à leur avantage. D'autres enfin, aussi roublards, ne lèvent pas leur pose franche de mèle de carême en un seul tenant, mais la fractionnent pour se réserver les plus belles graines. Tous ont leurs ficelles dans la quête du moyen infailible de rogner le produit brut imposé et de couvrir ainsi, peu ou prou, leurs frais d'exploitation, ne serait-ce qu'en détournant de la dîme les javelles de blé remises en salaire aux journaliers¹⁰³.

En butte au réseau de solidarités rurales, toutes faites de connivences et de silences, l'action législative du gouvernement ne viendra jamais à bout du coulage ; néanmoins, elle astreindra la paysannerie à davantage de discipline, individuelle et collective, dans la gestion des ressources agricoles. Les moissons précoces sont de la sorte proscrites : les épis serrés, gonflés de grains immatures et d'humidité, satisfont peut-être aux exigences sommaires de la consommation domestique, mais, de peu de garde, ils contaminent de leurs moisissures les granges de dîme jusqu'à compromettre les réserves céréalières de l'État. Pour pallier la pénurie à moindre risque, la récolte de quatre à cinq gerbes, parfois d'une demi pose, est tolérée avant le ban, à condition d'en avertir le dîmeur ou le mayor, officier local de justice. Quant au glanage, il n'est autorisé qu'une fois la dîme collectée. En amont, le pâturage sauvage, qui dégrade les fonds emblavés et altère leurs rendements, est résolument réprimé, bien qu'il serve d'expédient au manque de prairies et de fourrage. L'assolement triennal génère en effet une disproportion entre champs et prés, que corrige, à l'issue des moissons, l'ouverture des trois pies – carême, blé et jachère – à la « vaine pâture » ou « libre parcours »,

¹⁰⁰ Il est fort à parier que la pose bernoise (3'440 m²) sera, dans le cas présent, préférée à la pose vaudoise (4'300 m²).

¹⁰¹ ACV, Ba 2/1, pp. 109-110, 276 ; Ba 3/1, pp. 177-178, 180, 234-237 ; Ba 3/2 ; Ba 6, pp. 94-97 ; Ba 16/10, ff. 117-120 ; Ba 30/1, pp. 324-325 ; Ba 41 ; Bb 3/29, ff. 51-52 ; Bb 3/32, pp. 127-130 ; Bb 3/35, pp. 38-41 ; Fl 389 ; ordonnance souveraine des 21 juin et 2 juillet 1717 : ACV, Ba 6 bis, p. 110 ; Ba 10 bis/2, pp. 28-32 ; Ba 11/2, pp. 144-150 ; Ba 11/6, pp. 83-89 ; Ba 14/6, pp. 53-58 ; Ba 16/3, pp. 465-474 ; Ba 23/4, pp. 19-25 ; Ba 28/5, pp. 202-205 ; Ba 30/1, pp. 327-330 ; Ba 31 bis, pp. 409-412 ; Bb 3/29, ff. 66-69 ; Bb 3/32, pp. 200-208 ; Bk 19 ; MATZINGER Regula, *Les mandats...*, pp. 590-593 ; ordonnance souveraine du 18 mai 1787 : ACV, Ba 6, pp. 94-97 ; Ba 11/11, pp. 406-410 ; Ba 16/10, ff. 117-120 ; Ba 21/9, pp. 147-152 ; Ba 23/10, pp. 249-255 ; Ba 24/7, pp. 59-70 ; Ba 28/12, pp. 102-106 ; Ba 41 ; Fl 389 ; MATZINGER Regula, *ibidem*, pp. 783-786.

¹⁰² Les moissons ont traditionnellement lieu de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) à la Saint-Barthélemy (24 août), les semailles et les vendanges de la Nativité de la Vierge Marie (8 septembre) jusqu'au lendemain de la Saint-Gall (*Coutumier de Moudon de 1577...*, ACV, Bf 3, f^o 2v).

¹⁰³ Les ouvriers agricoles qualifiés d'« étrangers » sont originaires soit d'une autre commune vaudoise, bernoise ou suisse – les étrangers du dedans –, soit d'un État limitrophe – les étrangers du dehors.

en appoint aux pâturages communaux ou « communs ». La rigidité du cadre est telle que la clôture des herbages, expérimentée à partir de 1591 malgré l'opposition du pays de Vaud et légalisée en 1616¹⁰⁴, est condamnée à la marginalité, aux bordures des soles et des grands chemins. Outre le paiement à la commune du 1/6 de la valeur du fonds, la « passation » d'une parcelle « à clos et à record » diminue la surface des emblavures ; elle est donc un luxe pour la majorité des paysans, trop petits propriétaires pour se priver d'une part de récoltes. MM. de Berne abaissent d'ailleurs en 1771 le taux initial de conversion à 1/12, sans s'inquiéter d'une diminution éventuelle de leur revenu décimal. Subsidaire à leur lutte contre les relâchements délibérés ou accidentels de la garde du bétail et des volailles, le soutien marqué à l'investissement herbager ne forcera pas les résistances ; il annoncera seulement les mutations agricoles du siècle suivant¹⁰⁵.

Entre tous, les villageois de Crissier se distinguent remarquablement de leurs contemporains par leur insouciance coupable ; le bailli de Lausanne les remet à l'ordre en 1713 :

« Nous Jean Jaques Sinner, chevalier, bailli de Lausanne

À vous les honorables gouverneur et communiens de Crissier, salut ; nous ayant été représenté qu'il se commettait divers abus rièrre votre territoire au sujet de la dîme, singulièrement que divers particuliers, contre la coutume et le bon ordre, recueillaient et emmenaient leurs prises sans avoir crié les dîmeurs et même avant que d'avoir lié toutes les gerbes de leurs champs, ou du moins l'environ d'une pose, et que même l'on mène pâturer le bétail dans les fins avant qu'elles soient entièrement dévêtues et la dîme emmenée, c'est pourquoi et pour prévenir tels désordres, nous vous mandons et commandons de tenir main à ce que tels abus ne se commettent plus à l'avenir, et particulièrement qu'il n'entre dans les fins aucun bétail, de quelque nature qu'il puisse être, avant que la dîme en soit emmenée, sous peine d'en répondre et d'être plus outre procédé selon droit contre les contrevenants ; d'ailleurs ayant aussi été informé que divers particuliers recueillaient en plusieurs parcelles différentes la pose de carême qu'ils ont accoutumé de lever franche de dîme par charrue et choisissaient pour cela par fraction tout ce qu'ils avaient de plus belles graines, même que tel levait sa pose entière qui ne reconnaissait pas une charrue de LL.EE., ce qui ne se pouvait faire sans un notable préjudice et un grand embarras pour les dîmeurs, nous vous mandons aussi et commandons de mettre ordre à ce que cela n'arrive plus à l'avenir, mais que chacun prenne, autant que se pourra, toute sa pose franche en un lieu, sans qu'il lui soit permis de la fractionner comme du passé par abus, le tout sous les mêmes peines que dessus ; ce qui vous sera notifié pour votre conduite ; donné ce 21 juillet 1713¹⁰⁶.

La répression des fraudes, des tentatives de fraude et des négligences prend le pas, au cours du XVIII^e siècle, sur les recommandations pressantes et les avertissements solennels. L'amende, l'emprisonnement, voire le supplice édificateur du pilori tournant, « vire » ou « tourniquet », sont plus que jamais brandis en épouvantail aux finassiers, accusés de voler l'État. En réplique au vieil adage *pas vu, pas pris*, les dénonciations sont encouragées ; elles sont même bienvenues de la part d'inculpés, dont le délit est amnistié et auxquels est versé le tiers usuel des peines pécuniaires infligées à leurs compères, les deux autres tiers se répartissant entre Berne et son bailli¹⁰⁷. La partie de cache-cache n'en est que relancée, la méfiance accrue et le soupçon renforcé.

¹⁰⁴ *Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud...*, part. II, tit. X, p. 279-281.

¹⁰⁵ Cf. MATZINGER Regula, *Les mandats...*, pp. 190-196, 589, 611-612 et 733-734 ; CHEVALLAZ Georges-André, *Aspects de l'agriculture...*, pp. 67-71. En rupture avec la réalité campagnarde, les physiocrates de la seconde moitié du XVIII^e siècle dissertent, en précurseurs, des vertus de la suppression de l'assolement triennal, du remaniement parcellaire et de la clôture des terres (*Recueil de Mémoires...*, 1761, t. II, part. III, pp. 418-430, 759-774).

¹⁰⁶ ACV, Bk 19 (orthographe actualisée).

¹⁰⁷ Cf. note 101 : ordonnances souveraines de 1717 et 1787.

À l'appui d'une législation qui énumère avec de plus en plus de précisions les transgressions et les sanctions appropriées, le contrôle étatique sur l'agriculture et la perception décimale se resserre. Il devient téméraire d'alléguer la coutume pour défendre l'indéfendable et certifier, comme les paysans de Poliez-Pittet (bailliage d'Echallens-Orbe) en 1615, que les légumineuses égarées dans la pie des blés échappent à la dîme en récompense des semailles d'automne¹⁰⁸. De même, il devient périlleux d'améliorer l'ordinaire par quelque jardinage clandestin dans les vignes¹⁰⁹, qui, encore fréquent au XVII^e siècle, étouffe les ceps de courges, pois, fèves, faséoles, sarrasin¹¹⁰, choux, blettes, raves, ravnons (radis), oignons, aulx, etc. Toutefois, si les décimables continuent de rabioter en catimini, les dîmeurs vaudois de MM. de Berne ne sont pas en reste. Dans les années 1790 – un exemple ultime –, le seigneur de Boussens, Victor de Saussure (1737-1811), réclame justice contre eux pour usurpation séculaire de droit. Dans un mémoire adressé au souverain, le vassal, qui possède en propre la dîme sur le mèle, la revendique par cohérence sur le blé ramé, un mélange de 1/4 à 1/3 de froment et de 2/3 à 3/4 de vesces ou de gesses. De plus, quasiment seul à le cultiver sur le territoire seigneurial, il en suggère l'abandon en cas de fin de non recevoir, selon la noble idée que la gêne est préférable à l'iniquité. Son argumentation, proche du chantage, débouche sur une conclusion perfide : « quelle que soit l'interprétation que LL.EE. daignent donner à mon titre, je l'accepte avec reconnaissance ; jamais je ne plaiderai contre mon souverain ; j'éprouverais alors la même sensation douloureuse que si je soutenais un procès contre mon père »¹¹¹. Il est vrai que Victor de Saussure, également bourgmestre de Lausanne, sait d'expérience affronter le patriciat bernois sur son terrain de prédilection : le légalisme. Le dernier bailli de Morges (nommé en 1792), Georg Thormann, le rétablira incontinent dans ses privilèges¹¹². La péripétie le confirme : les failles persistantes du recouvrement décimal sont moins à rechercher dans « ce qui se doit lier » que dans « ce qui ne se lie pas »¹¹³, dans le mèle de toute espèce et de toute structure, autrement dit en patois dans le « flou », cultivé au propre comme au figuré.

Les tensions autour de la dîme surgissent d'un quotidien en fait paisible : elles engendrent des incidents par rapport aux normes, mais jamais de révoltes contre les normes elles-mêmes. Dès lors, la justice souveraine les résorbe en conformité avec les coutumes régionales, que les lois pérennisent et qui épargnent les campagnes vaudoises de l'arbitraire et des exactions¹¹⁴. La rumeur insinuerait le contraire que MM. de Berne la démentiraient promptement pour le « repos et tranquillité dont il a plu à Dieu de conserver l'État et la patrie ». Le bruit court ainsi

¹⁰⁸ ACV, Bb 3/12, ff. 23-24.

¹⁰⁹ Par ordonnance souveraine du 21 janvier 1668, les amendes sont calculées par fossorier ou ouvrier (400 à 500 m²) ; de plus, les communes sont chargées de faire inspecter les vignes vers la Saint-Jean (24 juin) ; ACV, Ba 3/1, pp. 177-178 ; Ba 28/3, pp. 50-51 ; MATZINGER Regula, *Les mandats...*, pp. 445-447.

¹¹⁰ La même ordonnance du 21 janvier 1668 (cf. note 109) mentionne le « blé de Turquie » – le maïs – par confusion vraisemblable avec le « blé païen » ou « blé noir » – le sarrasin. Quant à l'ordonnance souveraine des 21 juin et 2 juillet 1717 (cf. note 101), elle ignore totalement le maïs, mais rappelle l'assujettissement du sarrasin (plante de la même famille que l'oseille et la rhubarbe) à la grande dîme des céréales. Le sort ultérieur de la pomme de terre !

¹¹¹ ACV, B1 11.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ HEAD-KÖNIG Anne-Lise et VEYRASSAT-HERREN Béatrice, « Les revenus décimaux à Genève de 1540 à 1783 », dans *Les fluctuations du produit de la dîme...*, p. 172.

¹¹⁴ Parmi les conclusions de ses réflexions, souvent très abstraites ou conceptuelles, sur « les normes », « l'arbitraire » et « les exactions », Mireille Corbier souligne avec pertinence que « l'histoire du prélèvement apparaît comme un révélateur à la fois de la nature et de l'acceptation du pouvoir » (« De la razzia... », dans *L'État moderne...*, p. 105).

en 1676 que leur intention serait de doubler la dîme sur la production céréalière et viticole, de ponctionner le beurre et d'imposer le tiers ou le cinquième des pots en métal pour les utiliser à la fabrication des canons, en confisquant au passage toutes les armes du pays. La chasse aux troubles de la paix publique est ouverte contre récompense d'une pièce d'argent aux « révélateurs » ; les pasteurs sont chargés de stigmatiser « les mensonges qui proviennent et dérivent du malin esprit » et de fortifier la confiance des paroissiens à l'égard de leur souverain, qui ne songe aucunement à « changer son gouvernement doux et bénin envers ses peuples, ni de les surcharger d'aucune chose semblable, [...] étant persuadé qu'en due reconnaissance ils témoignent toujours leur fidélité et obéissance avec le zèle requis¹¹⁵. » À toute occasion critique, l'Église distillera l'idéologie de l'État¹¹⁶, en réunissant dans la foi réformée le patricien paternaliste et le bon sujet, loyal au régime et à ses dévoués dîmeurs.

¹¹⁵ ACV, Ba 30/1, p. 325.

¹¹⁶ Traditionnellement, la chaire est une tribune pour le pouvoir temporel dans une société d'inspiration divine, inégalitaire dans une communauté de foi ; après les curés, les pasteurs prêcheront l'obéissance aux ordonnances souveraines dont ils donneront lecture en fin de culte. Cf. VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne, La Concorde, 1927-1933, 4 vol., t. I. *L'âge de la Réforme*, p. 352.